

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-019

PUBLIÉ LE 14 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2022-03-11-00004 - NIMES-arrete mesures urgences terrainbatiments
hb0369 rue antoine delon (3 pages) Page 6

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2022-02-24-00023 - A1 récép décl SAP ADMR ANDUZE 24 (4 pages) Page 10
30-2022-02-24-00022 - A2 Arrêté agrém SAP ADMR ANDUZE 24 (4 pages) Page 15
30-2022-03-03-00005 - ARR NOV SIGNE (2 pages) Page 20
30-2022-03-03-00006 - ARR SEAOWL SIGNE (2 pages) Page 23
30-2022-03-11-00007 - Arrêté dérogatoire repos dom MUSTANG SERVICES
11 (2 pages) Page 26
30-2022-02-24-00025 - B1 récép décl SAP ADMR CALVISSON 24 (4 pages) Page 29
30-2022-02-24-00024 - B2 Arrêté agrém SAP ADMR CALVISSON 02 (4 pages) Page 34
30-2022-02-24-00027 - C1 récép décl SAP ADMR LA GARDONNENQUE 24 (4
pages) Page 39
30-2022-02-24-00026 - C2 Arrêté agrém SAP LA GARDONNENQUE 02 (4
pages) Page 44
30-2022-02-24-00029 - D1 récép décl SAP ADMR LA RUCHE 24 (4 pages) Page 49
30-2022-02-24-00028 - D2 Arrêté agrém SAP LA RUCHE 24 (4 pages) Page 54
30-2022-02-24-00031 - E1 récép décl SAP ADMR LAUDUN L ARDOISE 24 (4
pages) Page 59
30-2022-02-24-00030 - E2 Arrêté agrém SAP LAUDUN L ARDOISE 02 (4
pages) Page 64
30-2022-02-24-00033 - F1 récép décl SAP ADMR LES OLIVETTES 24 (4 pages) Page 69
30-2022-02-24-00032 - F2 Arrêté agrém SAP LES OLIVETTES 24 (4 pages) Page 74
30-2022-02-24-00035 - G1 récép décl SAP ADMR QUISSAC 24 (4 pages) Page 79
30-2022-02-24-00034 - G2 Arrêté agrém SAP QUISSAC 02 (4 pages) Page 84
30-2022-02-25-00009 - H1 récép décl SAP ADMR ROQUEMAURE 25 (4 pages) Page 89
30-2022-02-25-00008 - H2 Arrêté agrém SAP ADMR ROQUEMAURE 02 (4
pages) Page 94
30-2022-02-25-00010 - I2 Arrêté agrém SAP ADMR SOMMIERES 02 (4 pages) Page 99
30-2022-02-24-00037 - J1 récép décl SAP ADMR ST GERVASY 24 (4 pages) Page 104
30-2022-02-24-00036 - J2 Arrêté agrém SAP ADMR ST GERVASY 02 (4 pages) Page 109
30-2022-02-24-00039 - K1 récép décl SAP ADMR ST HIPPOLYTE DU FORT 24
(4 pages) Page 114
30-2022-02-24-00038 - K2 Arrêté agrém SAP ADMR ST HIPPOLYTE DU F (4
pages) Page 119

30-2022-02-24-00041 - L1 récép décl SAP ADMR ST JEAN DU GARD 24 (4 pages)	Page 124
30-2022-02-24-00040 - L2 Arrêté agrém SAP ADMR ST JEAN DU G (4 pages)	Page 129
30-2022-02-24-00043 - M1 récép décl SAP ADMR VALLEE DE LA CEZE 24 (4 pages)	Page 134
30-2022-02-24-00042 - M2 Arrêté agrém SAP ADMR VALLEE DE LA CEZE 02 (4 pages)	Page 139
30-2022-02-24-00045 - N1 Récépissé décl sap ADMR LES CAPITELLES 24 (4 pages)	Page 144
30-2022-02-24-00044 - N2 Arrêté agrém SAP LES CAPITELLES 24 (4 pages)	Page 149
30-2022-02-25-00012 - O1 récép décl SAP ADMR VERGEZE 25 (4 pages)	Page 154
30-2022-02-25-00011 - O2 Arrêté agrém SAP ADMR VERGEZE 02 (4 pages)	Page 159
30-2022-03-04-00002 - récép décl SAP Mme ALMANZA D (2 pages)	Page 164
30-2022-03-01-00002 - récép décl SAP RTM SERVICES A LA PERSONNE 01 (2 pages)	Page 167
30-2022-02-25-00013 - récépissé décl sap ADMR SOMMIERES 02 (4 pages)	Page 170

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2022-03-07-00001 - Arrêté préfectoral de clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Génolhac (1 page)	Page 175
30-2022-03-07-00002 - Arrêté préfectoral portant transfert d'assignation comptable au 01/01/2022 (3 pages)	Page 177

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-03-11-00006 - arrêté mise en demeure de réaliser mesures prescrites par arrêté d'insalubrité NIMES 74 rue Richelieu (3 pages)	Page 181
30-2022-03-09-00001 - ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté n° 30-2020-01-15004 du 15 janvier 2020 portant autorisation environnementale, ?? au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement ?? concernant la création d'une nouvelle station d'épuration de 13 500 EH, d'un bassin d'orage et d'un réseau de transfert des effluents domestiques ?? sur les communes de REMOULINS et de VERS-PONT-DU-GARD (5 pages)	Page 185
30-2022-03-11-00005 - ARRÊTÉ portant autorisation environnementale (régularisation de l'existant et autorisation du dernier lot) au titre de l'article L 181-1 du Code de l'environnement relative à l'aménagement de la ZAC de Mayac sur la commune d'Uzès (9 pages)	Page 191
30-2022-03-14-00001 - ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux prélèvements en eaux superficielles à usage d'irrigation effectués par le GAEC Le Gaillou ?? sur la commune de Val-d'Aigoual (7 pages)	Page 201
30-2022-03-14-00003 - ARRÊTÉ portant reconnaissance d'antériorité de la ligne SNCF 790 000 - (Saint Germain des Fossés - Nîmes) au droit des KM 710.750 à KM 710.950 au titre des articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement et validant les travaux relatifs à la mise en transparence hydraulique du remblai situé sur la commune de Nîmes (7 pages)	Page 209

30-2022-03-14-00004 - ARRÊTÉ portant reconnaissance d'antériorité de la ligne SNCF 790 000 - (Saint Germain des Fossés - Nîmes) au droit des KM 713.520 à KM 714,000 au titre des articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement et validant les travaux relatifs à la mise en transparence hydraulique du remblai situé sur la commune de Nîmes (6 pages) Page 217

30-2022-03-10-00001 - ARRÊTÉ portant reconnaissance d'existence et prescriptions spécifiques au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement à l'ouvrage de prélèvement en eau de M. PESENTI Frédéric sur la commune de Maruéjols-lès-Gardon (6 pages) Page 224

30-2022-03-08-00001 - ARRETE PREFECTORAL portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l'environnement concernant : Projet de nouveau stade de football et son nouveau quartier Commune de NIMES (1 page) Page 231

30-2022-03-07-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour la réalisation d'analyses radiologiques d'échantillon d'espèces piscicoles capturés sur le cours d'eau du Rhône en aval du centre CEA Marcoule à Montfaucon, en aval du CNPE du Tricastin sur la commune de Saint-Etienne-des-Sorts ainsi qu'en aval plus lointain au niveau des communes de Comps et de Beaucaire (5 pages) Page 233

30-2022-03-11-00001 - ARRETE PREFECTORAL portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la Commune de SOUSTELLE (3 pages) Page 239

30-2022-03-08-00002 - ARRETE PREFECTORAL portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l'environnement concernant : Projet de renouvellement urbain Chemin Bas Avignon - Clos d'Orville Commune de NIMES (1 page) Page 243

30-2022-03-14-00002 - ARRETE PREFECTORAL portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant : Contournement routier de la commune de Saint Christol les Ales (2 pages) Page 245

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU

30-2022-03-14-00006 - Décision portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné. (4 pages) Page 248

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2022-03-07-00004 - décision rendue par la CDAC du Gard du 23 février 2022 pour la création de surface de vente dans un local de stockage du magasin Intersport de Beaucaire, ZAC des Milliaires (3 pages) Page 253

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / secrétariat

30-2021-10-20-00004 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (2 pages)

Page 257

Prefecture du Gard /

30-2022-03-14-00007 - Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté portant création et nomination commissions de contrôle des listes électorales LOGRIAN FLORIAN (2 pages)

Page 260

Sous Préfecture d'Alès /

30-2022-03-14-00005 - Arrêté fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de Bordezac aux dimanches 15 et 22 mai 2022, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures (4 pages)

Page 263

30-2022-03-04-00001 - arrêté n°22-03-07 du 04-03-2022 portant modification adjonction de personnel (2 pages)

Page 268

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-03-11-00004

NIMES-arrete mesures urgences terrainbatiments
hb0369 rue antoine delon



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale du
Gard**

ARRETE n°

Prescrivant des mesures d'urgence portant sur le terrain et bâtiments cadastrés HB 0369 et situés 9 rue Antoine Delon à Nîmes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L1331-22 et L1331-23,
Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L511-18 à L511-21, L521-1 à L521-4, L541-1 et suivants et R511-1 à R511-13 ;
Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Nîmes, en date du 3 février 2022 ;
Vu l'arrêté municipal n°2022-02-074 du 25 février 2022, portant interdiction de pénétrer sur la parcelle cadastrée HB 0369 sise 9 rue Antoine Delon à Nîmes ;
Vu le constat établi le 24 février 2022, par les inspecteurs de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nîmes, faisant apparaître un danger manifeste tant pour la santé et la sécurité de la propriétaire-occupante de la parcelle cadastrée HB 0369 susvisée, que pour le voisinage ;

Considérant que le constat du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nîmes fait état des désordres suivants :

- terrain envahi par la végétation, par des déchets de toute nature, matériaux divers et autres objets hétéroclites, rendant tout cheminement périlleux ;
- bâtiments encombrés d'immondices et déchets putrescibles (fientes, excréments, cadavres d'animaux, poubelles etc...), de mobiliers détériorés, gravats et autres matériaux, rendant les lieux difficiles d'accès et la circulation dangereuse ;
- bâtiments non entretenus avec effondrement de parties d'ouvrages et risque potentiel de chute de matériaux ;
- présence de nuisibles (pigeons et chats observés, et suspicion de rongeurs et insectes)
- émanation d'odeurs insoutenables ;

Considérant que cette situation constitue un danger manifeste tant pour la santé et la sécurité de la propriétaire-occupante du terrain et des bâtiments susvisés, que pour le voisinage, du fait des risques :

- de chute de personne et blessures ;
- de chute de matériaux ;
- d'affections respiratoires ;
- d'incendie ;
- de survenue ou d'aggravation de maladies infectieuses ;
- de proliférations de nuisibles, vecteur de germes pathogènes (parasitose, mycose, bactériose, virose) ;

Considérant que cette situation est du fait de la propriétaire-occupante des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans les meilleurs délais;

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Est ordonné à madame PONNOU-DELAFON Renée, née VILLON le 19 septembre 1936 et domicilié 9 rue Antoine Delon à Nîmes, de réaliser dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent arrêté, les mesures suivantes :

- enlèvement de la totalité des immondices et des déchets divers, des gravats et encombrants (terrain et bâtiments) ;
- débroussaillage des extérieurs ;
- nettoyage et désinfection des bâtiments ;
- dératisation et désinsectisation de la parcelle, bâtiments compris.

Article 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites par le présent arrêté, celles-ci pourront être exécutées d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, et/ou de ses ayants droit, conformément à l'article L511-20 du CCH et dans les conditions précisées à l'article L 511-16 du même code. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code susvisé.

Article 3

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nîmes, de la réalisation des travaux prescrits dans le respect des règles de l'art.

Le propriétaire (et/ou ses ayants droit), mentionné à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté, et au maire de Nîmes.

Il sera affiché à la mairie de Nîmes, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Le non-respect du présent arrêté constitue une infraction qui peut faire l'objet d'une sanction pénale conformément à l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble par Madame La Préfète du Gard pour le compte et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droits.

La publication de la mainlevée de la procédure, par la propriétaire mentionnée à l'article 1 ou ses ayants droits, pour leurs comptes et à leurs frais, emportera caducité de la première inscription

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 9⁷ MARS 2022

La préfète,

Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-24-00023

A1 récép décl SAP ADMR ANDUZE 24

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-02-24-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 304914682**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil départemental du Gard à l'Association locale ADMR ANDUZE en date du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme en date du 24 février 2022 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 04 janvier 2022, par Madame Danielle CHAPTAL, en qualité de présidente, pour l'Association locale ADMR ANDUZE, Siret 304914682 00022, dont l'établissement est situé Plan de Brie, Hôtel de ville, BP 04, 30 140 Anduze, et enregistrée sous le n° SAP 304914682 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance informatique et Internet à domicile,

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Travaux de petit bricolage.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard :

En mode prestataire et mandataire

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante),
- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés).

En mode mandataire

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental, en mode prestataire, pour le département du Gard :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 février 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ADMIR Anduze

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-24-00022

A2 Arrêté agrém SAP ADMR ANDUZE 24

**Arrêté n° 30-2022-02-24-..... portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne N° SAP 304914682**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2007/DSOL/233 délivré par le Conseil départemental du Gard pour une durée de 15 ans, à compter du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément du 26 décembre 2016 accordé à l'Association locale ADMR ANDUZE, pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 04 janvier 2022 par Madame Danielle CHAPTAL, en qualité de présidente de l'organisme ;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 28 janvier 2022;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'Association locale ADMR ANDUZE dont l'établissement est situé Plan de Brie, Hôtel de ville, BP 04, 30 140 Anduze, Siret 304914682 00022, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- En mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

- En mode prestataire uniquement :

- Accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées,
- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes handicapées.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 24 février 2022.

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

ADMIR ANDUZE

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
30-2022-02-24-00022 - A2 Arrêté agrém SAP

ADMIR ANDUZE 24

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-03-03-00005

ARR NOV SIGNE

Arrêté n°

autorisant la société NOV à déroger au repos dominical des salariés,
tous les dimanches du 6 mars au 31 août 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu la demande reçue le 21 janvier 2022 de Monsieur Patrick KOCH, opérations manager de l'entreprise NOV sise à Vechta en Allemagne, sollicitant l'autorisation de déroger au repos dominical des salariés, tous les dimanches du 15 février au 31 août 2022, afin de pouvoir intervenir sur le site d'exploitation de sel KEM ONE, à Vauvert pour participer aux travaux de forage de nouveaux puits d'extraction de sels de sodium ;

Vu les consultations du 24 janvier 2022 faites auprès de Monsieur le maire de Vauvert, de Monsieur le président de la Communauté de Communes de Petite Camargue, de Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, de Messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard et de Messieurs les secrétaires des différentes organisations syndicales de salariés ;

Considérant, que le respect des délais de traitement fixés par l'article R.3132-16 du code du travail, ne permet pas de répondre à la demande reçue le 21 janvier 2022 avant le premier dimanche sollicité, à savoir le 20 février 2022 ;

Considérant que le forage de nouveaux puits nécessite le fonctionnement des machines en continu pendant toute la durée de l'opération ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les obligations prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, notamment le principe du volontariat des salariés et la mise en œuvre de contreparties en matière de salaire et de repos ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : La demande de dérogation au repos dominical des salariés présentée par Monsieur KOCH, opérations manager de l'entreprise NOV, est accordée concernant tous les dimanches du 6 mars au 31 août 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cedex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

- Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ;
l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères,
30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours
citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Vauvert, le commandant du
groupement de gendarmerie du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
qui sera notifié à Madame DELOUCHE, responsable de la saline KEM ONE et Monsieur KOCH,
opérations manager de l'entreprise NOV.

Nîmes, le

03 MARS 2022

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-03-03-00006

ARR SEAOWL SIGNE

Arrêté n°

autorisant la société SEAOWL à déroger au repos dominical des salariés,
tous les dimanches du 6 mars au 31 août 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu la demande reçue le 24 janvier 2022 de Monsieur David THOMAS, directeur général de l'entreprise SEAOWL sise 3 rue Ada Byron à Pau (64054), sollicitant l'autorisation de déroger au repos dominical des salariés, tous les dimanches du 7 février au 31 août 2022, afin de pouvoir intervenir sur le site d'exploitation de sel KEM ONE, à Vauvert pour participer aux travaux de forage de nouveaux puits d'extraction de sels de sodium ;

Vu les consultations du 24 janvier 2022 faites auprès de Monsieur le maire de Vauvert, de Monsieur le président de la Communauté de Communes de Petite Camargue, de Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, de Messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard et de Messieurs les secrétaires des différentes organisations syndicales de salariés ;

Considérant, que le respect des délais de traitement fixés par l'article R.3132-16 du code du travail, ne permet pas de répondre à la demande reçue le 24 janvier 2022 avant le premier dimanche sollicité, à savoir le 13 février 2022 ;

Considérant que le forage de nouveaux puits nécessite le fonctionnement des machines en continu pendant toute la durée de l'opération;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les obligations prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, notamment le principe du volontariat des salariés et la mise en œuvre de contreparties en matière de salaire et de repos ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : La demande de dérogation au repos dominical des salariés présentée par Monsieur THOMAS, directeur général de l'entreprise SEAOWL, est accordée concernant tous les dimanches du 6 mars au 31 août 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cedex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion

– Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ;
l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,

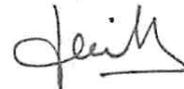
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Vauvert, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame DELOUCHE, responsable de la saline KEM ONE et Monsieur THOMAS, directeur général de l'entreprise SEAOWL.

Nîmes, le

03 MARS 2022

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-03-11-00007

Arrêté dérogatoire repos dom MUSTANG
SERVICES 11

Arrêté n°

autorisant la société MUSTANG SERVICES INT'L à déroger au repos dominical des salariés,
tous les dimanches pour la période du 13 mars au 31 août 2022

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu la demande en date du 7 février 2022 de monsieur Alexis ESTINES, directeur de l'entreprise MUSTANG SERVICES INT'L sise à LONS (64) - Zone Induspal – 3 av des Lacs, sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, tous les dimanches pour la période du 13 mars au 31 août 2022, pour participer aux travaux de forage de nouveaux puits sur le site d'exploitation de sel KEM ONE, à Vauvert ;

Vu les consultations du 8 février faites auprès de monsieur le maire de Vauvert, de monsieur le président de la communauté de communes de Petite Camargue, de monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, de messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard et de messieurs les secrétaires des différentes organisations syndicales de salariés ;

Considérant que l'intervention de forage en déviation des puits nécessite une surveillance continue des opérations au regard de la sécurité des personnes, des ouvrages et de l'environnement, pendant toute la durée de l'opération ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les obligations prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, notamment le principe du volontariat des salariés et la mise en œuvre de contreparties en matière de salaire et de repos ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Arrête :

Article 1 : la demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant tous les dimanches pour la période du 13 mars au 31 août 2022, présentée par monsieur ESTINES, directeur de l'entreprise MUSTANG SERVICES INT'L, est accordée.

*

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cedex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Vauvert, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame DELOUCHE, responsable de la saline KEM ONE et Monsieur ESTINES, directeur de l'entreprise MUSTANG SERVICES INT'L.

Nîmes, le 11 MARS 2022

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-24-00025

B1 récép décl SAP ADMR CALVISSON 24

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-02-24-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 300301272**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'autorisation délivré par le Conseil départemental du Gard à l'Association locale ADMR CALVISSON en date du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme en date du 24 février 2022 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 04 janvier 2022, par Madame Marie-Thérèse DUMON en qualité de présidente, pour l'Association locale ADMR CALVISSON, Siret 300301272 00021, dont l'établissement est situé 46 grand Rue, BP 10, 30 420 Calvisson, et enregistrée sous le n° SAP 300301272 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance informatique et Internet à domicile,

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Travaux de petit bricolage.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard :

En mode prestataire et mandataire

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante),
- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés).

En mode mandataire

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental, en mode prestataire, pour le département du Gard :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 février 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ADMIR Calvisson

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-24-00024

B2 Arrêté agrém SAP ADMR CALVISSON 02

**Arrêté n° 30-2022-02-24-..... portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne N° SAP 300301272**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2007/DSOL/233 délivré par le Conseil départemental du Gard pour une durée de 15 ans, à compter du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément du 26 décembre 2016 accordé à l'Association locale ADMR CALVISSON, pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 04 janvier 2022 par Madame Marie-Thérèse DUMON en qualité de présidente de l'organisme ;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 28 janvier 2022;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'Association locale ADMR CALVISSON, dont l'établissement est situé 46 grand Rue, BP 10, 30 420 Calvisson, Siret 300301272 00021, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- En mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

- En mode prestataire uniquement :

- Accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées,
- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes handicapées.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 **ou** d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 24 février 2022.

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

#/DNR CALVISSON

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
39, rue de la République
92000 Nanterre
Téléphone : 01 47 37 70 00

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-24-00027

C1 récép décl SAP ADMR LA GARDONNENQUE
24



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-02-24-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 331758649**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil départemental du Gard à l'Association locale ADMR LA GARDONNENQUE en date du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme en date du 24 février 2022 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 04 janvier 2022, par Madame Sophie BONIJOL en qualité de présidente, pour l'Association locale ADMR LA GARDONNENQUE, Siret 331758649 00023, dont l'établissement est situé Avenue Général de Gaulle, maison médicale, 30 190 LA CALMETTE, et enregistrée sous le n° SAP 331758649 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Travaux de petit bricolage.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard :

En mode prestataire et mandataire

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante),
- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés).

En mode mandataire

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental, en mode prestataire, pour le département du Gard :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 février 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ITMIR de Gardonnenque

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-24-00026

C2 Arrêté agrém SAP LA GARDONNENQUE 02

**Arrêté n° 30-2022-02-24-..... portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne N° SAP 331758649**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2007/DSOL/233 délivré par le Conseil départemental du Gard pour une durée de 15 ans, à compter du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément du 26 décembre 2016 accordé à l'Association locale ADMR LA GARDONNENQUE, pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 04 janvier 2022 par Madame Sophie BONIJOL, en qualité de présidente de l'organisme ;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 28 janvier 2022;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'Association locale ADMR LA GARDONNENQUE, dont l'établissement est situé, Avenue Général de Gaulle, maison médicale, 30 190 LA CALMETTE, Siret 331758649 00023, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- En mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

- En mode prestataire uniquement :

- Accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées,
- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes handicapées.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 24 février 2022.

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

AMM LA GARDONNENQUE

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
30-2022-02-24-00026 - C2 Arrêté agrém SAP LA
GARDONNENQUE 02

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-24-00029

D1 récép décl SAP ADMR LA RUCHE 24

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-02-24-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 324075464**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'autorisation délivré par le Conseil départemental du Gard à l'Association locale ADMR LA RUCHE en date du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme en date du 24 février 2022 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 04 janvier 2022, par Madame Josiane MOURE en qualité de présidente, pour l'Association locale ADMR LA RUCHE, Siret 324075464 00028, dont l'établissement est situé 29 Chemin du stade, 30 340 Mons, et enregistrée sous le n° SAP 324075464 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance informatique et Internet à domicile,

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Travaux de petit bricolage.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard :

En mode prestataire et mandataire

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante),
- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés).

En mode mandataire

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental, en mode prestataire, pour le département du Gard :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 février 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

1710111C 1a wine

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-24-00028

D2 Arrêté agrém SAP LA RUCHE 24

**Arrêté n° 30-2022-02-24-..... portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne N° SAP 324075464**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2007/DSOL/233 délivré par le Conseil départemental du Gard pour une durée de 15 ans, à compter du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément du 26 décembre 2016 accordé à l'Association locale ADMR LA RUCHE, pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 04 janvier 2022 par Madame Josiane MOURE, en qualité de président de l'organisme ;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 28 janvier 2022;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'Association locale ADMR LA RUCHE dont l'établissement est situé 29 Chemin du stade, 30 340 Mons, Siret 324075464 00028, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- En mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

- En mode prestataire uniquement :

- Accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées,
- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes handicapées.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 24 février 2022.

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

ADMR LA Ruche

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
30-2022-02-24-00028 - D2 Arrêté agrém SAP LA
RUCHE 24

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-24-00031

E1 récép décl SAP ADMR LAUDUN L ARDOISE 24

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-02-24-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 429114069**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'autorisation délivré par le Conseil départemental du Gard à l'Association locale ADMR LAUDUN L'ARDOISE en date du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme en date du 24 février 2022 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 04 janvier 2022, par Monsieur Michel ANTHÉRIEU en qualité de président, pour l'Association locale ADMR LES CAPITELLES, Siret 429114069 00025, dont l'établissement est situé Parc Georges Besse, Bât 116, Allée Norbert Wiener, 30 000 Nîmes, et enregistrée sous le n° SAP 429114069 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Travaux de petit bricolage.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard :

En mode prestataire et mandataire

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante),
- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés).

En mode mandataire

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental, en mode prestataire, pour le département du Gard :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 février 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ADMR les Capitelles

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-24-00030

E2 Arrêté agrém SAP LAUDUN L ARDOISE 02

**Arrêté n° 30-2022-02-24-..... portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne N° SAP 775880354**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2007/DSOL/233 délivré par le Conseil départemental du Gard pour une durée de 15 ans, à compter du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément du 26 décembre 2016 accordé à l'Association locale ADMR LAUDUN L'ARDOISE pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 04 janvier 2022 par Madame Gyslaine PARADIS, en qualité de présidente de l'organisme ;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 28 janvier 2022;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'Association locale ADMR LAUDUN L'ARDOISE dont l'établissement est situé 108 Rue Frédéric Mistral, 30290 Laudun L'Ardoise, Siret 775880354 00011, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- En mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

- En mode prestataire uniquement :

- Accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées,
- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes handicapées.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 **ou** d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 24 février 2022.

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

ARRÊTÉ Laudun



Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
LAUDUN L'ARDOISE 02

ARRÊTÉ

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-24-00033

F1 récép décl SAP ADMR LES OLIVETTES 24

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-02-24-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 489809012**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'autorisation délivré par le Conseil départemental du Gard à l'Association locale ADMR LES OLIVETTES en date du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme en date du 24 février 2022 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 04 janvier 2022, par Madame Hélène FRANCO en qualité de présidente, pour l'Association locale ADMR LES OLIVETTES, Siret 489809012 00052, dont l'établissement est situé 116 Allée Norbert Wiener, 30 000 Nîmes, et enregistrée sous le n° SAP 489809012 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance informatique et Internet à domicile,

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Travaux de petit bricolage.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard :

En mode prestataire et mandataire

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante),
- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés).

En mode mandataire

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental, en mode prestataire, pour le département du Gard :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 février 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

140112 13 olivette.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-24-00032

F2 Arrêté agrém SAP LES OLIVETTES 24

**Arrêté n° 30-2022-02-24-..... portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne N° SAP 489809012**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2007/DSOL/233 délivré par le Conseil départemental du Gard pour une durée de 15 ans, à compter du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément du 26 décembre 2016 accordé à l'Association locale ADMR LES OLIVETTES, pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 04 janvier 2022 par Madame Hélène FRANCO, en qualité de présidente de l'organisme ;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 28 janvier 2022 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'Association locale ADMR LES OLIVETTES dont l'établissement est situé 116 Allée Norbert Wiener, 30 000 Nîmes, Siret 489809012 00052, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- En mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

- En mode prestataire uniquement :

- Accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées,
- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes handicapées.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 24 février 2022.

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

Handwritten text at the top of the page, possibly a date or reference number.

Faint, illegible text in the lower middle section of the page.

Faint, illegible text in the lower middle section of the page.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-24-00035

G1 récép décl SAP ADMR QUISSAC 24

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-02-24-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 300300670**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'autorisation délivré par le Conseil départemental du Gard à l'Association locale ADMR QUISSAC en date du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme en date du 24 février 2022 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 04 janvier 2022, par Madame Christiane FRONTIER en qualité de présidente, pour l'Association locale ADMR QUISSAC, Siret 300300670 00027, dont l'établissement est situé 103 Voie Romaine, BP6, 30 260 Quissac, et enregistrée sous le n° SAP 300300670 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance informatique et Internet à domicile,

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Travaux de petit bricolage.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard :

En mode prestataire et mandataire

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante),
- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés).

En mode mandataire

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental, en mode prestataire, pour le département du Gard :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 février 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ADMR Quissac

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-24-00034

G2 Arrêté agrém SAP QUISSAC 02

**Arrêté n° 30-2022-02-24-..... portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne N° SAP 300300670**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2007/DSOL/233 délivré par le Conseil départemental du Gard pour une durée de 15 ans, à compter du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément du 26 décembre 2016 accordé à l'Association locale ADMR QUISSAC, pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 04 janvier 2022 par Madame Christiane FRONTIER, en qualité de présidente de l'organisme ;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 28 janvier 2022;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'Association locale ADMR QUISSAC dont l'établissement est situé 103 Voie Romaine, BP 6, 30 260 Quissac, Siret 300300670 00027, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- En mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

- En mode prestataire uniquement :

- Accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées,
- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes handicapées.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 24 février 2022.

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

HAIR QUISSAC

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
35000 RENNES
Rue de la République
35000 RENNES

02 99 58 00 00

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-25-00009

H1 récép décl SAP ADMR ROQUEMAURE 25

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-02-25-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 775923592**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'autorisation délivré par le Conseil départemental du Gard à l'Association locale ADMR ROQUEMAURE en date du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme en date du 24 février 2022 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 04 janvier 2022, par Madame Jocelyne CHAVE en qualité de présidente, pour l'Association locale ADMR ROQUEMAURE, Siret 775923592 00015, dont l'établissement est situé 4 Avenue Jeanne Barthélémy, BP 33, 30150 ROQUEMAURE, et enregistrée sous le n° SAP 775923592 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance informatique et Internet à domicile,

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Travaux de petit bricolage.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard :

En mode prestataire et mandataire

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante),
- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés).

En mode mandataire

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental, en mode prestataire, pour le département du Gard :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 février 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Roquemaure

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-25-00008

H2 Arrêté agrém SAP ADMR ROQUEMAURE 02

**Arrêté n° 30-2022-02-25-..... portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne N° SAP 775923592**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2007/DSOL/233 délivré par le Conseil départemental du Gard pour une durée de 15 ans, à compter du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément du 26 décembre 2016 accordé à l'Association locale ADMR ROQUEMAURE, pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 04 janvier 2022 par Madame Jocelyne CHAVE en qualité de présidente de l'organisme ;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 28 janvier 2022;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'Association locale ADMR ROQUEMAURE dont l'établissement est situé 4 Avenue Jeanne Barthélémy, BP 33, 30150 Roquemaure, Siret 775923592 00015, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- En mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

- En mode prestataire uniquement :

- Accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées,
- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes handicapées.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 25 février 2022.

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard

Véronique SIMONIN

ADMR Roquemaure

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
30-2022-02-25-00008 - H2 Arrêté agrém SAP
ADMR ROQUEMAURE 02

ADMR ROQUEMAURE 02

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-25-00010

I2 Arrêté agrém SAP ADMR SOMMIERES 02

**Arrêté n° 30-2022-02-25-..... portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne N° SAP 313525974**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2007/DSOL/233 délivré par le Conseil départemental du Gard pour une durée de 15 ans, à compter du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément du 26 décembre 2016 accordé à l'Association locale ADMR SOMMIERES, pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 04 janvier 2022 par Monsieur Camille SEGUIER, en qualité de président de l'organisme ;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 28 janvier 2022;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'Association locale ADMR SOMMIERES dont l'établissement est situé 16 Rue Général Bruyère, 30250 Sommières, Siret 313525974 00033, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- En mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

- En mode prestataire uniquement :

- Accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées,
- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes handicapées.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 **ou** d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 25 février 2022.

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

ADMAR - Sommier

ADMAR - Sommier

ADMAR - Sommier

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-24-00037

J1 récép décl SAP ADMR ST GERVASY 24



**Récépissé de déclaration n° 30-2022-02-24-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 318436458**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'autorisation délivré par le Conseil départemental du Gard à l'Association locale ADMR SAINT GERVASY en date du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme en date du 24 février 2022 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 04 janvier 2022, par Madame Marie RAMJANALY en qualité de présidente, pour l'Association locale ADMR SAINT GERVASY, Siret 318436458 00026, dont l'établissement est situé 11 Rue Frédéric Mistral, 30320 Saint Gervasy, et enregistrée sous le n° SAP 318436458 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Travaux de petit bricolage.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard :

En mode prestataire et mandataire

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante),
- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés).

En mode mandataire

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental, en mode prestataire, pour le département du Gard :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 février 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

St Gervasy

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-24-00036

J2 Arrêté agrém SAP ADMR ST GERVASY 02

**Arrêté n° 30-2022-02-24-..... portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne N° SAP 318436458**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2007/DSOL/233 délivré par le Conseil départemental du Gard pour une durée de 15 ans, à compter du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément du 26 décembre 2016 accordé à l'Association locale ADMR SAINT GERVASY, pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 04 janvier 2022 par Madame Marie RAMJANALY, en qualité de présidente de l'organisme ;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 28 janvier 2022;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'Association locale ADMR SAINT GERVASY dont l'établissement est situé 11 Avenue Frédéric Mistral, 30 320 Saint Gervasy, Siret 318436458 00026, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- En mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

- En mode prestataire uniquement :

- Accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées,
- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes handicapées.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 24 février 2022.

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard


Véronique SIMONIN

ADMIR St Gervasy

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
30-2022-02-24-00036 - J2 Arrêté agrém SAP ADMR
ST GERVASY 02

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-24-00039

K1 récép décl SAP ADMR ST HIPPOLYTE DU
FORT 24

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-02-24-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 323529313**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'autorisation délivré par le Conseil départemental du Gard à l'Association locale ADMR SAINT HIPPOLYTE DU FORT en date du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme en date du 24 février 2022 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 04 janvier 2022, par Madame Magali ARMAND en qualité de présidente, pour l'Association locale ADMR SAINT HIPPOLYTE DU FORT, Siret 323529313 00021, dont l'établissement est situé Place des Enfants de Troupe, BP31, 30170 Saint Hippolyte du Fort, et enregistrée sous le n° SAP 323529313 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Travaux de petit bricolage.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard :

En mode prestataire et mandataire

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante),
- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés).

En mode mandataire

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental, en mode prestataire, pour le département du Gard :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 février 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

St Hippolyte

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-24-00038

K2 Arrêté agrém SAP ADMR ST HIPPOLYTE DU F

**Arrêté n° 30-2022-02-24-..... portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne N° SAP 323529313**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2007/DSOL/233 délivré par le Conseil départemental du Gard pour une durée de 15 ans, à compter du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément du 26 décembre 2016 accordé à l'Association locale ADMR SAINT HIPPOLYTE DU FORT, pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 04 janvier 2022 par Madame Magali ARMAND, en qualité de présidente de l'organisme ;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 28 janvier 2022;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'Association locale ADMR SAINT HIPPOLYTE DU FORT, dont l'établissement est situé Place des Enfants de Troupe, BP 31, 30170 Saint Hippolyte du Fort, Siret 323529313 00021, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- En mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

- En mode prestataire uniquement :

- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes handicapées.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 **ou** d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 24 février 2022.

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard


Véronique SIMONIN

HOJUM J. PAVO.

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
35000 ST-HIPPOLYTE DU FORT
02 33 31 40 00
www.mercre.fr

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-24-00041

L1 récép décl SAP ADMR ST JEAN DU GARD 24

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-02-24-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 775934789**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'autorisation délivré par le Conseil départemental du Gard à l'Association locale ADMR SAINT JEAN DU GARD en date du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme en date du 24 février 2022 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 04 janvier 2022, par Monsieur Michel ANThERIEU en qualité de président, pour l'Association locale ADMR SAINT JEAN DU GARD, Siret 775934789 00014, dont l'établissement est situé 16 Rue Pelet de la Lozère, BP 21, 30270 Saint Jean du Gard, et enregistrée sous le n° SAP 775934789 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance informatique et Internet à domicile,

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Travaux de petit bricolage.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard :

En mode prestataire et mandataire

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante),
- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés).

En mode mandataire

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental, en mode prestataire, pour le département du Gard :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 février 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ST Jean du G

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-24-00040

L2 Arrêté agrém SAP ADMR ST JEAN DU G

**Arrêté n° 30-2022-02-24-..... portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne N° SAP 775934789**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'arrêté d'autorisation n°2007/DSOL/233 délivré par le Conseil départemental du Gard pour une durée de 15 ans, à compter du 23 janvier 2008 ;
Vu l'agrément du 26 décembre 2016 accordé à l'Association locale ADMR SAINT JEAN DU GARD, pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 04 janvier 2022 par Monsieur Michel ANTHERIEU, en qualité de président de l'organisme ;
Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 28 janvier 2022 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'Association locale ADMR SAINT JEAN DU GARD, dont l'établissement est situé 16 Rue Pelet de la Lozère, BP 21, 30 270 Saint Jean du Gard, Siret 775934789 00014, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- En mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

- En mode prestataire uniquement :

- Accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées,
- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes handicapées.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 **ou** d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 24 février 2022.

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

ADMR S' Jean du Gaud

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
30-2022-02-24-00040 - L2 Arrêté agrém SAP ADMR
ST JEAN DU G

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-24-00043

M1 récép décl SAP ADMR VALLEE DE LA CEZE 24



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-02-24-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 315655274**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'autorisation délivré par le Conseil départemental du Gard à l'Association locale ADMR VALLEE DE LA CEZE en date du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme en date du 24 février 2022 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 04 janvier 2022, par Madame Marylin ARGUEL en qualité de présidente, pour l'Association locale ADMR VALLEE DE LA CEZE, Siret 315655274 00035, dont l'établissement est situé Espace Jean Jaurès, 30340 ROUSSON, et enregistrée sous le n° SAP 315655274 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance informatique et Internet à domicile,

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Travaux de petit bricolage.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard :

En mode prestataire et mandataire

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante),
- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés).

En mode mandataire

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental, en mode prestataire, pour le département du Gard :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 février 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vallee de la Ceze

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-24-00042

M2 Arrêté agrém SAP ADMR VALLEE DE LA CEZE
02

**Arrêté n° 30-2022-02-24-..... portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne N° SAP 315655274**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2007/DSOL/233 délivré par le Conseil départemental du Gard pour une durée de 15 ans, à compter du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément du 26 décembre 2016 accordé à l'Association locale ADMR VALLEE DE LA CEZE, pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 04 janvier 2022 par Madame Marylin ARGUEL, en qualité de présidente de l'organisme ;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 28 janvier 2022;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'Association locale ADMR VALLEE DE LA CEZE, dont l'établissement est situé, Espace Jean Jaurès, 30 340 Rousson, Siret 315655274 00035, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- En mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

- En mode prestataire uniquement :

- Accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées,
- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes handicapées.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 24 février 2022.

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

ADMR Vallée de la Ceze

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
30-2022-02-24-00042 - M2 Arrêté agrém SAP
ADMR VALLEE DE LA CEZE 02

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-24-00045

N1 Récépissé décl sap ADMR LES CAPITELLES 24



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-02-24-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 429114069**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'autorisation délivré par le Conseil départemental du Gard à l'Association locale ADMR LAUDUN L'ARDOISE en date du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme en date du 24 février 2022 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 04 janvier 2022, par Monsieur Michel ANThERIEU en qualité de président, pour l'Association locale ADMR LES CAPITELLES, Siret 429114069 00025, dont l'établissement est situé Parc Georges Besse, Bât 116, Allée Norbert Wiener, 30 000 Nîmes, et enregistrée sous le n° SAP 429114069 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Travaux de petit bricolage.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard :

En mode prestataire et mandataire

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante),
- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés).

En mode mandataire

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental, en mode prestataire, pour le département du Gard :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 février 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ADMR Les Capitelles

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-24-00044

N2 Arrêté agrém SAP LES CAPITELLES 24

**Arrêté n° 30-2022-02-24-..... portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne N° SAP 429114069**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2007/DSOL/233 délivré par le Conseil départemental du Gard pour une durée de 15 ans, à compter du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément du 26 décembre 2016 accordé à l'Association locale ADMR LES CAPITELLES, pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 04 janvier 2022 par Monsieur Michel ANTHERIEU, en qualité de président de l'organisme ;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 28 janvier 2022;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'Association locale ADMR LES CAPITELLES dont l'établissement est situé Parc Georges Besse, Bâtiment 116, Allée Norbert Wiener, 30000 Nîmes, Siret 429114069 00025, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- En mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

- En mode prestataire uniquement :

- Accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées,
- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes handicapées.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 24 février 2022.

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

AMOR Les capitelles

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
100 rue de la République
91000 Evry-Courcouronnes
Téléphone : 01 69 10 10 10

100 rue de la République

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-25-00012

O1 récép décl SAP ADMR VERGEZE 25

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-02-25-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 309034858**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'autorisation délivré par le Conseil départemental du Gard à l'Association locale ADMR VERGEZE en date du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme en date du 24 février 2022 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 04 janvier 2022, par Monsieur Serge LEGROS en qualité de président, pour l'Association locale ADMR VERGEZE, Siret 309034858 00055, dont l'établissement est situé 1 Place de la Mairie, 30310 Vergèze, et enregistrée sous le n° SAP 309034858 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance informatique et Internet à domicile,

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Travaux de petit bricolage.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard :

En mode prestataire et mandataire

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante),
- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés).

En mode mandataire

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental, en mode prestataire, pour le département du Gard :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 février 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

VERGEZE

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-25-00011

O2 Arrêté agrém SAP ADMR VERGEZE 02

**Arrêté n° 30-2022-02-25-..... portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne N° SAP 309034858**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'arrêté d'autorisation n°2007/DSOL/233 délivré par le Conseil départemental du Gard pour une durée de 15 ans, à compter du 23 janvier 2008 ;
Vu l'agrément du 26 décembre 2016 accordé à l'Association locale ADMR VERGEZE, pour 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 04 janvier 2022 par Monsieur Serge LEGROS, en qualité de président de l'organisme ;
Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 28 janvier 2022;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'Association locale ADMR VERGEZE dont l'établissement est situé 1 Place de la Mairie, 30310 Vergèze, Siret 309034858 00055, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- En mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

- En mode prestataire uniquement :

- Accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées,
- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes handicapées.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les 2 mois de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard - Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss 75703 Paris cedex13.

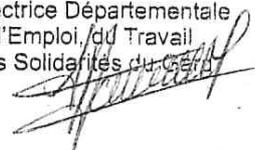
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 25 février 2022.

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

ADMR Vergeze

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
30-2022-02-25-00011 - O2 Arrêté agrém SAP ADMR
VERGEZE 02

163

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-03-04-00002

récep décl SAP Mme ALMANZA D



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-03-04-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 905262762**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 20 janvier 2022, par Madame Deborah ALMANZA en qualité de responsable, pour l'organisme Deborah Almanza, Siret 905262762 00016 dont l'établissement principal est situé 7 Grand Rue, 30 870 Clarensac, et enregistrée sous le n° SAP 905262762 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Assistance administrative à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personne dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30– Fax : 04 30 08 61 21 08 61 20 – www.gard.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 04 mars 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-03-01-00002

récep décl SAP RTM SERVICES A LA PERSONNE
01

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-03-01-n°.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 898215389**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 23 février 2022, par Madame Radia MAHI en qualité de responsable de la micro entreprise RTM SERVICES A LA PERSONNE, Siret 898215389 00021 dont l'établissement principal est situé 13B Rue Frédéric Mistral, 30100 Alès, et enregistrée sous le n° SAP 898215389 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Coordination et délivrance des SAP,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),

- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 01 mars 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-02-25-00013

récépissé décl sap ADMR SOMMIERES 02



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-02-25-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 313525974**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'autorisation délivré par le Conseil départemental du Gard à l'Association locale ADMR SOMMIERES en date du 23 janvier 2008 ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme en date du 24 février 2022 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et, l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 04 janvier 2022, par Madame Camille SEGUIER en qualité de présidente, pour l'Association locale ADMR SOMMIERES, Siret 313525974 00033, dont l'établissement est situé 16 Rue Général Bruyères, 30250 Sommières, et enregistrée sous le n° SAP 313525974 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance informatique et Internet à domicile,

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Travaux de petit bricolage.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard :

En mode prestataire et mandataire

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante),
- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés).

En mode mandataire

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil Départemental, en mode prestataire, pour le département du Gard :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 février 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Sommiers

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-03-07-00001

Arrêté préfectoral de clôture des travaux de
remaniement du cadastre sur la commune de
Génolhac

Arrêté

de clôture des travaux de remaniement du cadastre

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-298-01 du 25 octobre 2018 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre à partir du 13 novembre 2018 sur la commune de GENOLHAC.

Sur proposition du Directeur départemental des Finances Publiques du Gard,

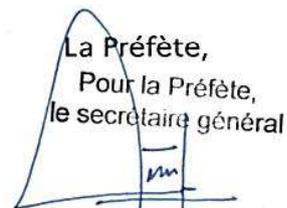
ARRÊTE :

Article 1 : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de GENOLHAC est fixée au 31 décembre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de CONCOULES, SENECHAS, CHAMBON et CHAMBORIGAUD.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de GENOLHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le

La Préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-03-07-00002

Arrêté préfectoral portant transfert d'assignation
comptable au 01/01/2022

Arrêté

**portant transfert d'assignation comptable de divers établissements publics :
syndicats mixtes, syndicats intercommunaux à vocation unique, syndicats
intercommunaux à vocation multiple, centres communaux d'action sociale,
d'associations syndicales autorisées et d'associations foncières**

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009, relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, Préfète du Gard ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Frédéric GUIN, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Gard ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de la relance du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard, après avis du directeur départemental des finances publiques du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1 : La gestion comptable et financière des établissements relevant précédemment du comptable public de la trésorerie de Pont-Saint-Esprit est transférée au comptable public du service de gestion comptable de Bagnols-sur-Cèze à compter du 1er janvier 2022.

Les établissements publics concernés par le transfert d'assignation comptable sont les suivants :

- SI A VOCATION SCOLAIRE SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES
- SIRP ISSIRAC LAVAL LE GARN
- SIVU SIGALA
- CCAS PONT-ST-ESPRIT
- ASA DU DOMAINE DE L'ILE ST GEORGES

Article 2 : La gestion comptable et financière des établissements relevant précédemment du comptable public de la trésorerie de Sommières est transférée au comptable public du service de gestion comptable de Vauvert à compter du 1er janvier 2022.

Les établissements publics concernés par le transfert d'assignation comptable sont les suivants :

- SIVOM AUBAIS VILLETTELLE
- SIAEP VAUNAGE
- SIAEP VILLEVIEILLE
- SI AMGT HYDR NORD SOMMIEROIS
- SI ASST VIDOURLE ET BENOVIÉ
- ASA DU MAS DE BARBUSSE

Article 3 : La gestion comptable et financière des établissements relevant précédemment du comptable public de la trésorerie de Saint-Ambroix est transférée au comptable public du service de gestion comptable d'Alès à compter du 1er janvier 2022.

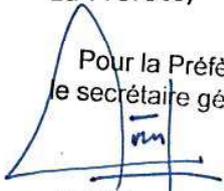
Les établissements publics concernés par le transfert d'assignation comptable sont les suivants :

- SIVU RUISSEAUX COUVERTS
- SM CEZE AUZONNET
- SIAEP DE BARJAC
- SIVOM BESSEGES
- SIVOM CHARTE VALORISATION MONT LOZERE
- SIAEP COURRY GAGNIERES
- CCAS MOLIERES-SUR-CEZE
- ASA CANAL DU TOURREL
- ASA CANAL IRRIGATION REGION DE POTELIERES
- AFR DE ST JEAN-DE-MARUEJOLS
- ASA IRRIGATION REGION DE ST JEAN-DE-MARUEJOLS

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à la gestion comptable et financière des établissements cités aux articles 1, 2 et 3 sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

La Préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-03-11-00006

arrêté mise en demeure de réaliser mesures
prescrites par arrêté d'insalubrité NIMES 74 rue
Richelieu

Service Urbanisme et Construction

Affaire suivie par : Marion Colson

Tél. : 04 66 62 64 67

marion.colson@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par un arrêté d'insalubrité remédiable dans les parties communes de l'immeuble sis 74 rue Richelieu à Nîmes
parcelle DV161

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles 1331-12, L1331-26 et L1331-29 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L511-2, R511-14 et R511-15 ;

Vu la loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) notamment son article 83 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) notamment son article 194 ;

Vu l'arrêté n°30-2020-05-12-009 du 12/05/2020 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble sis 74 rue Richelieu à Nîmes – parcelle HA 465

Vu l'instruction ministérielle du 26 octobre 2016 relative au suivi des procédures administratives de lutte contre l'habitat indigne et à la mise en œuvre de l'astreinte administrative ;

Vu la confirmation du syndic de copropriété, MTI Immobiliser représenté par M AUCHET, du 2 février 2022 confirmant que les travaux de réhabilitation n'ont pas débutés ;

Considérant que l'article L1331-29 du code de la santé publique permet de mettre en place une astreinte administrative en cas de défaillance du propriétaire dans la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté dans le délai imparti

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Les copropriétaires de l'immeuble situé 74 rue Richelieu à Nîmes sont mis en demeure de prendre les dispositions qui s'imposent pour faire réaliser les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-12-009 du 12/05/2020 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- réalisation des diagnostics obligatoires avant travaux (plomb, amiante).
- intervention d'un bureau d'études structures concernant les fissures présentes sur les murs porteurs et concernant l'état du plancher sur voûtains des caves, avec réalisation des travaux préconisés par celui-ci.
- vérification et réfection du plancher du logement du premier étage.
- reprise complète du système d'adduction d'eau de l'immeuble et suppression des canalisations en plomb.
- réfection des parties du réseau d'évacuation des eaux usées qui le nécessiteront (prévoir un plan de désamiantage).
- suppression de l'accessibilité aux peintures dégradées contenant du plomb.
- réfection des chenaux et des descentes d'eau pluviale.
- réfection des enduits dégradés murs et plafonds de l'ensemble de la cage d'escalier.
- révision de la toiture et traitement de la charpente contre les insectes xylophages et les moisissures.
- mise en sécurité de l'installation électrique.
- réfection des balcons (à la charge de la copropriété ou des propriétaires respectifs suivant le règlement de copropriété).

Ils devront transmettre dans ce délai, le procès-verbal de l'assemblée générale validant l'engagement des travaux et le choix des entreprises.

Les copropriétaires de l'immeuble sont :

- **M Jamal ESSLAOUI**
Propriétaire des lots 2 -6 (348 tantièmes)
demeurant 121 impasse des chanterelles NÎMES
- **M Anthony KASTLER**
Propriétaire des lots 1 - 3 -4 - 5 – 8 (631 tantièmes)
demeurant 460 ch des Peyrières 30730 MONTPEZAT
- **Madame Fernande MOLLES**
Propriétaire du lot n°7 (21 tantièmes)
demeurant 27 rue Villars à NÎMES

Article 2 :

Faute de respecter le présent arrêté dans le délai imparti, les copropriétaires seront redevables d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 50 euros (cinquante euros) à compter de la fin du délai imposé par le présent arrêté et ce jusqu'à réalisation complète des mesures prescrites.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché à la mairie de Nîmes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 11/03/2022
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-03-09-00001

ARRÊTÉ Modifiant l'arrêté n° 30-2020-01-15004
du 15 janvier 2020 portant autorisation
environnementale,
au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de
l'environnement
concernant la création d'une nouvelle station
d'épuration de 13 500 EH, d'un bassin d'orage
et d'un réseau de transfert des effluents
domestiques
sur les communes de REMOULINS et de
VERS-PONT-DU-GARD



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Laurent MARTIN

Tél. : 04 66 62 63 91

Mèl : laurent.martin@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2022-

Modifiant l'arrêté n° 30-2020-01-15004 du 15 janvier 2020 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création d'une nouvelle station d'épuration de 13 500 EH, d'un bassin d'orage et d'un réseau de transfert des effluents domestiques sur les communes de REMOULINS et de VERS-PONT-DU-GARD

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.181-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 et l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu Le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu La décision n°30-2021-07-01-00006 du 1er juillet 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N°30-2020-01-15-004 en date du 15 janvier 2020, portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181 et suivants du code de l'environnement, concernant la création d'une nouvelle station d'épuration de 13 500 EH, d'un bassin d'orage et d'un réseau de transfert d'effluents domestiques sur les communes de Remoulins et de Vers-Pont-Du-Gard ;

Vu le dossier déposé en date du 26 octobre 2021, portant à la connaissance du préfet une demande de modification du tracé du réseau de transfert des eaux usées de la commune de Vers-Pont-du-Gard à la nouvelle station d'épuration de Remoulins par rapport aux prescriptions de l'arrêté susvisé ;

Vu l'avis de la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé émis en date du 5 octobre 2021 ;

Vu le courrier en date du 9/02/2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral modificatif ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif en date du 9/02/2022 ;

CONSIDERANT Que les modifications proposées, relative à un nouveau tracé du réseau de transfert entre le hameau de la Bégude-de-Vers à Vers-Pont-Du-Gard et le centre-ville de Remoulins, ne sont pas de nature à remettre en cause les performances de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Remoulins au regard des objectifs de qualité du milieu récepteur ;

CONSIDERANT Que les modifications demandées permettent de limiter les risques sur la ressource en eau (proximité du PPR des Codes), sous réserve que les prescriptions formulées, dans son avis du 14/06/2019, par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique soient rigoureusement respectées ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard, représenté par son président, et la commune de Vers-Pont-du-Gard, représentée par son maire, sont bénéficiaires de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et sont dénommés ci-après « le bénéficiaire »

ARTICLE 2 : Modification des aménagements

L'alinéa 4.3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°30-2020-01-15-004 du 15 janvier 2020 susvisé, est remplacé par :

Les travaux autorisés comprennent :

- l'aménagement des réseaux existants de Vers-Pont-du-Gard, tronçons en amont du poste de relevage des eaux usées projeté, pour une augmentation du diamètre du collecteur principal (Ø315 en remplacement du Ø200 existant) et une augmentation de la pente du réseau (de 0,8 % à 1%) ;
- la suppression du déversoir d'orage existant sur la commune de Vers-Pont-du-Gard, à l'intersection du chemin communal longeant l'ancienne voie ferrée et le chemin d'accès aux nouveaux ouvrages, effective dès la mise en service du nouveau bassin d'orage ;
- la création d'un nouveau poste de relevage des eaux usées du réseau de Vers-Pont-du-Gard vers la nouvelle station d'épuration de Remoulins, situé sur le terrain contigu à la lagune existante (sur la parcelle n°2137 B sur la commune de Vers-Pont-du-Gard), équipé d'un trop-plein muni d'une surverse dont l'exutoire est le fossé longeant la parcelle d'implantation des ouvrages. Le poste comprend notamment :
 - une vanne d'isolement sur la conduite d'acheminement des effluents, implantée devant le poste,
 - un dégrilleur vertical automatique de maille 30 mm; les refus de dégrillage sont compactés, ensachés, stockés dans des containers fermés et régulièrement évacués par l'exploitant des installations,
 - une cuve fermée, dont la dalle de couverture est calée au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux (PHE)+30 cm,
 - 2 pompes (1+1 en secours installée) de 50 m³/h,
 - 2 pompes (1+1 en secours installée) de 100 m³/h pour remplir le bassin d'orage en temps de pluie,
 - un stockage et un système d'injection de réactif (nitrate de calcium) dans la fosse de pompage pour prévenir la formation de H₂S dans le refoulement,
 - un système d'extraction de l'air vicié du poste couplé à un traitement de désodorisation par filtre à charbon actif,
 - une armoire électrique de commande extérieure étanche,
 - vis à vis des dispositifs d'autosurveillance le poste sera muni :
 - d'un débitmètre électromagnétique sur la canalisation de refoulement,
 - d'un dispositif de type sonde à ultra-sons, permettant d'asservir le pompage et de suivre les niveaux d'effluents dans le poste, et de poires de niveau en secours,
 - d'une lame de trop-plein en U équipée d'un dispositif de mesure de débit sur la surverse,
 - d'un dispositif de télésurveillance avec alerte GSM de l'exploitant en cas de déversement ;
- la réalisation d'un réseau de transfert depuis le poste de relevage de Vers-Pont-du-Gard jusqu'à la Bégude-de-Vers, reprenant les branchements individuels existants ainsi que les effluents du Pont du Gard ;
- la création d'un poste de relevage des eaux usées, au niveau du rond-point de la Bégude-de-Vers sur la RD981 (parcelle n° 2259 B du cadastre de Vers-Pont-du-Gard), pour le transfert des eaux usées vers le nouveau site de traitement des eaux usées, comprenant notamment :

- une vanne d'isolement sur la conduite d'acheminement des effluents, implantée devant le poste,
- un dégrilleur vertical automatique de maille 30 mm, les refus de dégrillage sont compactés, ensachés, stockés dans des containers fermés et régulièrement évacués par l'exploitant des installations,
- une cuve fermée, dont la dalle de couverture est calée au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux (PHE)+30 cm,
- 3 pompes (2+1 en secours installée) de 50 m³/h équipées de variateurs de fréquence,
- un stockage et un système d'injection de réactif (nitrate de calcium) dans la fosse de pompage pour prévenir la formation de H₂S dans le refoulement,
- un système d'extraction de l'air vicié du poste couplé à un traitement de désodorisation par filtre à charbon actif,
- une armoire électrique de commandé extérieure étanche, implantée à proximité du poste,
- vis à vis des dispositifs d'autosurveillance le poste sera muni :
 - d'un débitmètre électromagnétique sur la canalisation de refoulement,
 - d'un dispositif, de type sonde à ultra-sons, permettant d'asservir le pompage et de suivre les niveaux d'effluents dans le poste, et de poires de niveau en secours ;
- la réalisation d'un réseau de refoulement entre la Bégude-de-Vers et le centre-ville de Remoulins sur une longueur d'environ 3 100 ml, dont le nouveau tracé permet le contournement du périmètre de protection rapprochée du champ captant des Codes, en empruntant la RD19a puis la RD228 avant de reprendre la RD19 jusqu'à Remoulins. Les canalisations de refoulement à poser respecteront les prescriptions détaillées à l'article 14 de l'arrêté préfectoral N°30-2020-01-15-004 en date du 15 janvier 2020 ;
- la réalisation d'un réseau de transfert entre l'ancienne station d'épuration de Remoulins et la nouvelle.

ARTICLE 3 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 4 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise en mairie de les communes de Remoulins et Vers-Pont-du-Gard pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,

- à la commission locale de l'eau du SAGE des Gardons.,

- à l'Agence de l'Eau,

- au Conseil Départemental (SATE),

- à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) – délégation du Gard.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président du SIE de Remoulins et Saint-Bonnet-du-Gard, le maire de la commune de CASTILLON-DU-GARD, le maire de la commune de REMOULINS, le maire de la commune de SAINT-BONNET-DU-GARD, le maire de la commune de VERS-PONT-DU-GARD, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région OCCITANIE, l'agence régionale de santé OCCITANIE, délégation départementale du GARD, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Nîmes le

La préfète,

~~Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques~~

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-03-11-00005

ARRÊTÉ portant autorisation environnementale
(régularisation de l' existant et autorisation du
dernier lot) au titre de l' article L 181-1 du Code
de l' environnement relative à l' aménagement
de la ZAC de Mayac sur la commune d' Uzès



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE

Tél. : 04 66 62 62 56

frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant autorisation environnementale (régularisation de l'existant et autorisation du dernier lot) au titre de l'article L 181-1 du Code de l'environnement relative à l'aménagement de la ZAC de Mayac sur la commune d'Uzès

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-07-06 du 6 juillet 2020 mettant en demeure la commune d'Uzès représentée par son Maire en exercice de procéder à la mise en conformité des travaux réalisés sans autorisation au titre du code de l'environnement concernant la ZAC de Mayac sur la commune d'Uzès ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la commune d'Uzès concernant l'opération suivante : Aménagement de la ZAC de Maya sur la commune d'Uzès ;

VU l'ensemble des pièces du dossier enregistré sous le numéro GUNenv n° 0100000069 de la demande susvisée ;

VU l'avis de l'ARS en date du 14 janvier 2021 ;

VU l'avis du service environnement et forêt de la DDTM en date du 9 février 2021 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau des Gardons en date du 12 février 2021 ;

VU l'avis du service eau et risques de la DDTM du Gard en date du 6 août 2021 ;

VU la consultation du public par voie électronique relative à la demande d'autorisation environnementale sus-visée qui s'est déroulée pendant une période de 31 jours du 04 octobre 2021 au 03 novembre 2021 inclus ;

VU le rapport de synthèse de la consultation du public par voie électronique sus-visée en date du 23 novembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation environnementale (régularisation de l'existant et autorisation du dernier lot) relatif à l'aménagement de la ZAC de Mayac sur la commune d'Uzès transmis le 7 février 2022 pour avis et observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune d'Uzès ne s'est pas prononcé sur le projet objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la ZAC de Mayac sur la commune de Uzès intercepte un bassin versant de 26,1 ha ;

CONSIDÉRANT qu'un lotissement de 3 ha situé au sud ZAC de Mayac a été réalisé entre 1981 et 1990 et peut donc être considéré comme antérieur à la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la demande d'autorisation environnementale relatif à l'aménagement de la ZAC de Mayac sur la commune de Uzès constitue la sixième tranche de la ZAC Mayac ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau FRDR10224 « Alzon et Seynes » ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public par voie électronique sus-visée s'est déroulée conformément aux articles R 181-36, L. 122-1, L. 123-1-A et L. 123-19 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La commune d'Uzès représentée par son maire en exercice sis -Mairie d'Uzès, 1 place du Duché, 30700 Uzès est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après «le bénéficiaire».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Aménagement de la ZAC de Mayac sur la commune d' Uzès

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Valeurs	Arrêté Ministériel
2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Bassin versant intercepté : 26,10 ha Autorisation	Néant

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur les parcelles suivantes :

Section	N° de parcelle
AH	211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 258, 259, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 321, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 380, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 392, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 594, 597, 598, 599, 600
AE	6, 37, 39, 40, 41, 42, 275 et 276
AI	241, 250, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867

ARTICLE 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages et travaux sont en tous points conformes avec le dossier de demande d'autorisation environnementale et respectent les prescriptions minimales des arrêtés ministériels dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions des articles suivants.

ARTICLE 4 : Présentation

L'opération objet de la demande est la sixième et dernière tranche de la ZAC de Mayac.

ARTICLE 4.1 : Existant et antériorité (tranches 1 à 5)

Un lotissement d'environ 3 ha a été réalisé sur le périmètre de la ZAC entre 1981 et 1990. Il est antérieur à la loi sur l'eau. L'imperméabilisation liée au lotissement existant est de 1,3 ha et n'est pas soumise à compensation.

La ZAC de Mayac s'étend au total sur une surface d'environ 21.8 ha. L'opération a concerné, depuis les années 2000, l'aménagement d'une ZAC à vocation d'habitat, partiellement à caractère social (logements sociaux), complété par des équipements publics.

Le plan d'aménagement qui s'est développé comprend :

- Des espaces destinés à l'habitat : 15 ha environ ;
- Une halle des sports : 0.55 ha ;
- Des espaces pour la gestion des eaux pluviales (bassins BR1 et BR2, fossé, ...) : 0.9 ha ;
- Un collège : 1.7 ha ;
- Des voiries desservant les équipements.

Les tranches de 1 à 5 correspondent aux bassins versants B et C (cf. annexe 1)

La surface totale des tranches 1 à 5 augmentée des bassins versants interceptés est de 23,1 ha.

Les aménagements réalisés ont une emprise de 19,6 ha.

L'imperméabilisation totale liée aux aménagements des tranches 1 à 5 est de 12,57 ha.

Les volumes de compensation à l'imperméabilisation de 12 570 m³ ha sont répartis sur les bassins BR1, BR2 et BR3 (tranches de 1 à 5).

Ces volumes de compensation permettent de considérer les aménagements des tranches 1 à 5 comme réguliers au regard des enjeux de l'article L211-1 du code de l'environnement, sous réserve de l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4.2 : Aménagements liés à la tranche 6 (cf. annexe 2)

Aménagements réalisés sur le bassin versant A (cf. annexe 1):

- Des espaces destinés à l'habitat : 2 ha environ ;
- Bassin de rétention BR3 ;
- Voirie.

Ainsi, ces aménagements ont une emprise totale d'environ 2.6 ha avec une surface imperméabilisée de 1,85 ha ;

Modification des bassins de compensations

Les bassins BR1, BR2 et BR3 sont modifiés pour mise en conformité des volumes de compensation à l'imperméabilisation liés aux tranches 1 à 6 (cf article 4 ci-après)

ARTICLE 4.3 : Surfaces imperméabilisées associées au projet

L'ensemble des surfaces imperméabilisées représente une surface totale de 143 305 m² sur les différents bassins versants propres à la ZAC, y compris les aménagements objet de la présente demande pour la sixième tranche de 1,85 ha, voirie et lots d'habitations compris. Les mesures de compensation à l'imperméabilisation concernent 13 ha (1,3 ha ayant été imperméabilisés antérieurement à la loi sur l'eau).

Bassins versant	Surface totale	Surface imperméabilisées
BV A	3 ha	1,85 ha
BV B	3,3 ha	2,17 ha
BV C	19,8 ha	10,4 ha
Total	26,1 ha	14,3 ha

ARTICLE 5 : Bassins de compensation

Dans le cadre de la dernière tranche de la ZAC Mayac, Les bassins sont modifiés, leurs caractéristiques finales sont :

Bassin de compensation	BR1	BR2	BR3
Bassin versant drainé	BV C 19,8 ha	BV B 3,3 ha	BV A 3 ha
Exutoire	Fossé en amont du ruisseau de mayac		Fossé RD 979
Emprise	5130 m ²	2000 m ²	2200 m ²
Volume utile	9100 m ³	2400 m ³	1970 m ³
Hauteur utile	2,80 m	1,50 m	1,85 m
Diamètre orifice	150 mm	80 mm	80 mm
Largeur déversoir	70,0 m	30 m	25 m
Hauteur déversoir	0,20 m	0,20 m	0,20 m
Cote fil d'eau	116,6 m	121,5 m	122,95
Cote déversoir	119,4 m	123,0 m	124,80 m
Pente talus	2H/1V	2H/1V	2H/1V
équipements	cloison siphonée	Vanne martellière et cloison siphonée	

Ainsi, le volume total des trois bassins de compensation à l'imperméabilisation est de 13 470 m³. Ce volume correspond à la mise en conformité des volumes de compensation des tranches précédentes (cf. Article 3.2 du présent arrêté) ainsi que la compensation liée à l'imperméabilisation des aménagements décrits à l'article 3.3 du présent arrêté

TITRE I : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau (DDTM/SER) et l'office français pour la biodiversité, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus à l'adresse suivante ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARTICLE 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de surveillance adaptés à la gestion du chantier et à intervenir en cas de pollution à l'aval.

ARTICLE 8 : Mesures d'entretien et de suivi

L'ensemble du suivi et de la réalisation de l'entretien du réseau pluvial et des fossés est effectué par le bénéficiaire.

Les noues et les fossés sont entretenus comme un espace vert (tonte, ramassage feuilles). Un curage des dépôts est réalisé au moins une fois par an.

Une visite annuelle d'inspection, ainsi qu'après les épisodes pluvieux particulièrement importants, est organisée de façon à vérifier l'état des ouvrages, et en particulier l'ouvrage de régulation de la rétention, afin de curer ses orifices d'ajutage. Elle permet également d'organiser des réparations le cas échéant.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

ARTICLE 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté du préfet de région n°76-2019-0810 en date du 3 septembre 2019.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune d'Uzès ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'Uzès. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie d'Uzès et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par Le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Uzès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Uzès

Nîmes, le

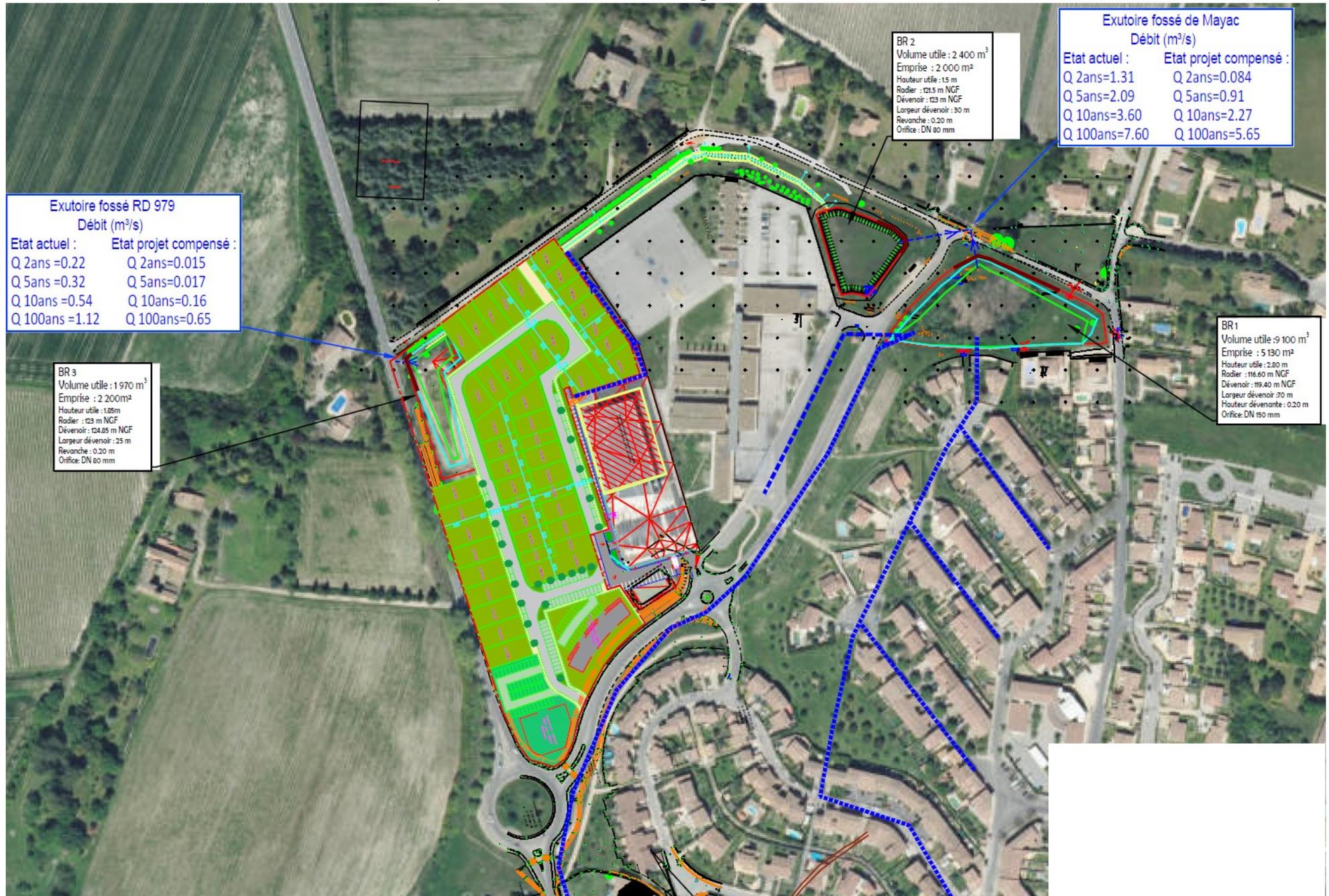
Pour la préfète, et par délégation
le chef de service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

sous bassins versant de la Zac Mayac





Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-03-14-00001

ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement aux prélèvements en eaux
superficielles à usage d'irrigation effectués par le
GAEC Le Gaillou
sur la commune de Val-d'Aigoual

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00506 - 30-2021-00523

ARRÊTÉ N° 30-

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux prélèvements en eaux superficielles à usage d'irrigation effectués par le GAEC Le Gaillou sur la commune de Val-d'Aigoual

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°30-2021-07-01-00006 du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la déclaration de deux captages gravitaires sur le valat de l'Homme Mort effectuée par Emile FESQUET le 28 décembre 1994 (commune de Val d'Aigoual, parcelles B 519 et E 2523, 30 m³/j chacun) ;

VU l'attestation du 3 juin 2013 autorisant l'EARL Le Gaillou à exploiter un prélèvement gravitaire des eaux d'un affluent de la Valniérette sur la commune de Val-d'Aigoual (parcelle B 64), en vue du remplissage d'une retenue d'eau du 1^{er} octobre au 30 juin (1 m³/h, 24 m³/j et 2 100 m³/an) ;

VU l'attestation du 12 juin 2013 autorisant l'EARL Le Gaillou à exploiter une retenue d'eau d'une capacité de 1 250 m³ et d'une surface miroir de 500 m² (28 m x 18 m), alimentée par gravité et nécessaire à l'irrigation de 0,9 ha d'oignons, et située sur la commune de Val-d'Aigoual (parcelle B 1729) ;

VU les dossiers de demande au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçus complets et réguliers le 21 janvier 2022 et enregistrés sous les n° 30-2021-00506 et 30-2021-00523 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires reçu par mail le 15 février 2022 et sollicité le 28 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que selon la notification des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, le bassin versant amont de l'Hérault présente un équilibre quantitatif précaire ;

CONSIDERANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire peuvent avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage compte tenu de la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de l'ouvrage de stockage déclaré en 2013 sont modifiées : retenue d'eau (Val-d'Aigoual, parcelle B 1729) d'une capacité de 1 590 m³ et d'une surface miroir de 680 m² (31 m x 22 m), alimentée par gravité et permettant l'irrigation de 0,7 ha d'oignons ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre, dans chaque cours d'eau, le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRI ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, le GAEC Le Gaillou, domicilié à Les Garrigues – Notre-Dame de la Rouvière 30570 VAL D'AIGOUAL, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les ouvrages mentionnés par le présent arrêté.

La présente autorisation tient lieu :

- de transfert d'autorisation, au titre des articles R.181-47 du code de l'environnement, de l'autorisation de prélèvements accordée le 28 décembre 1994 à Emile FESQUET (deux captages gravitaires sur le valat de l'Homme Mort, commune de Val-d'Aigoual, parcelles B 519 et E 2523) ;
- de prescriptions complémentaires, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à l'ensemble des ouvrages et prélèvements effectués par le bénéficiaire et mentionnés ci-après.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. Autorisation	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages et des prélèvements

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements autorisés sont les suivantes :

Commune	Val d'Aigoual		
Localisation cadastrale du prélèvement	B 519 (Coiric)	E 2523 (Coiric)	B 64 (Le Caylard)
Masse d'eau prélevée	Valat de l'Homme Mort	Valat de l'Homme Mort	Affluent de la Valniérette
Masse d'eau impactée	La Valniérette (FRDR10418)	La Valniérette (FRDR10418)	La Valniérette (FRDR10418)
Moyen de prélèvement	Captage gravitaire (diam. 40)	Captage gravitaire (diam. 40)	Captage gravitaire (diam. 32)
Mise en service	1994	1994	2013

Capacité de prélèvement	1,25 m ³ /h 30 m ³ /j	1,25 m ³ /h 30 m ³ /j	1 m ³ /h
Période de prélèvement	1 ^{er} octobre au 15 juin	1 ^{er} octobre au 15 juin	1 ^{er} octobre au 30 juin
Usage du prélèvement	Alimentation d'une retenue		Alimentation d'une retenue
Localisation cadastrale des retenues	C 1091		B 1729 (Cabriès)
Volumes retenues	2 300 m ³ (36 m x 30 m x 5 m)		1 590 m ³
Surface retenues	720 m ²		680 m ² (31 m x 22 m)
Type d'étanchéité	artificielle		artificielle
Cultures irriguées	0,95 ha oignons		0,7 ha oignons
Période d'irrigation	mai à août		mai à août

Le bassin de stockage situé sur la commune de Val-d'Aigoual (parcelle C 1091 – Coiric), d'une capacité de 2 300 m³ et 720 m², permet l'irrigation de 0,95 ha d'oignons doux et de couvrir les besoins en eau sur la période du 20 juin au 31 août. Il est alimenté par deux captages gravitaires effectués depuis le valat de l'Homme Mort. Le bassin comprend également un refoulement par pompage à une citerne existante d'une capacité de 129 m³.

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
B 519 E 2523	0	0	0	200	700	680	0	0	0	1 000	1 000	70	3 650
B 64	0	0	0	50	400	700	0	0	0	700	700	150	2 700
Total	0	0	0	250	1 100	1 380	0	0	0	1 700	1 700	220	6 350

Les vidanges des bassins sont effectuées entre avril et octobre.

Les ouvrages sont équipés d'un système d'échelles, type grillage à mailles fines, d'au moins 15 cm de large et positionnées tous les 6 m, afin que les amphibiens attirés par l'eau en période de reproduction, leurs juvéniles après métamorphose, de même que les micromammifères tombés accidentellement, puissent s'extraire du plan d'eau et ainsi échapper à la noyade.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au service en charge de la police de l'eau **pour validation**, au moins un mois avant le début des travaux, les dates du chantier, les modalités de réalisation de l'ouvrage, la description des mesures de protections retenues... ;

- prendre toutes les précautions pour l'organisation du chantier, lors de la réalisation des travaux, pour éviter les risques pour l'environnement, et notamment celui de pollutions des eaux superficielles ;
- transmettre au service en charge de la police de l'eau dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux comprenant les informations relatives au déroulement du chantier.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement soit en entrée de bassin, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois**, la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine...);
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels **prélevés dans le milieu naturel chaque année avant le 1^{er} mars** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans chaque cours d'eau. Les installations sont équipées, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter en tout temps le dixième du module de chaque cours d'eau soit :

- **5,4 l/s** sur le valat de l'Homme Mort ;
- **1,3 l/s** sur l'affluent de la Valniérette.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Val-d'Aigoual pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin du fleuve Hérault. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Val-d'Aigoual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 14 mars 2022

Pour la préfète, et par délégation
le chef de service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-03-14-00003

ARRÊTÉ portant reconnaissance d'antériorité de
la ligne SNCF 790 000 - (Saint Germain des
Fossés - Nîmes) au droit des KM 710.750 à KM
710.950 au titre des articles L214-6 et R214-53 du
code de l'environnement et validant les travaux
relatifs à la mise en transparence hydraulique du
remblai situé sur la commune de Nîmes

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE

Tél. : 04 66 62 62 56

frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant reconnaissance d'antériorité de la ligne SNCF 790 000 - (Saint Germain des Fossés – Nîmes) au droit des KM 710.750 à KM 710.950 au titre des articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement et validant les travaux relatifs à la mise en transparence hydraulique du remblai situé sur la commune de Nîmes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU la demande de reconnaissance d'antériorité et le porter à connaissance déposés par SNCF RESEAU en date du 6 décembre 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier enregistré sous le numéro CASCADE 30-2021-00531 ;

VU le projet d'arrêté de reconnaissance d'antériorité et de prescription spécifique relatif à la reconnaissance d'antériorité de la ligne SNCF 790 000 - (Saint Germain des Fossés – Nîmes) au droit des KM 710.750 à KM 710.950 au titre des articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement et des travaux relatifs à la mise en transparence hydraulique du remblai situé sur la commune de Nîmes transmis le 9 mars 2022 pour avis et observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

VU l'avis favorable du conseil départemental du Gard en date du 1^{er} février 2022 concernant la réalisation d'un ouvrage hydraulique sous la RD907 ;

CONSIDÉRANT que la ligne SNCF 790 000 - (Saint Germain des Fossés – Nîmes) est antérieure à la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant intercepté a une superficie de 18 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à augmenter le risque inondation et que la modification envisagée doit être considérée comme notable mais non substantielle ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée pour la masse d'eau FRDR11122 « ruisseau de la Braune » ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Reconnaissance d'antériorité

La portion de voie SNCF 790 000 - (Saint Germain des Fossés – Nîmes) pour le bassin versant au droit des KM 710.750 à KM 710.950 propriété de SNCF RESEAU est reconnu comme bénéficiant de l'antériorité à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Cette reconnaissance d'antériorité est limitativement délivrée pour les ouvrages décrits dans le dossier fourni par SNCF RESEAU et relevant des rubriques ci-dessous du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

SNCF RESEAU est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité. Elle est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les ouvrages déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Valeurs	Arrêté Ministériel
2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Bassin versant intercepté : 18 ha Déclaration	Néant

ARTICLE 2 : Objet du présent arrêté

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

**Mise en transparence hydraulique du remblai au droit des KM 710.750 à KM 710.950
situé sur la commune de Nîmes**

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par le présent arrêté sont situé(e)s sur la parcelle BR 00011 sur la commune de Nîmes et la RD907 propriété du département (non cadastré) ;

ARTICLE 3 : description de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont les suivantes(cf. Coupes en travers en annexes) :

section hydraulique	1,50 m x 1,00 m
longueur totale	32,35 m
Épaisseur structure	0,25 m
biais	90° -perpendiculaire aux voies
Hauteur de couverture min sous traverse	3,07 m
pente	10 mm/m

L'exutoire du dalot est aménagé à l'aide d'un fossé bétonné de protection des berges et du sol en raccordement au fossé existant. Côté amont du fossé aval existant, une chute d'eau de 50 cm est constituée. Le fossé est recalibré sur environ 90 ml jusqu'à recouvrir un fil d'eau permettant l'écoulement des eaux vers l'exutoire : ruisseau de Vallongue.

ARTICLE 4 : Délais d'exécution

La période d'exécution des travaux est estimée à 10 semaines avec un démarrage des travaux au mois d'avril 2022.

TITRE I : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau (DDTM/SER) et l'office français pour la biodiversité, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus à l'adresse suivante :

ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARTICLE 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de surveillance adaptés à la gestion du chantier et à intervenir en cas de pollution à l'aval.

ARTICLE 7 : Mesures de protections en phase travaux

Mise en place d'un équipement minimum des aires de chantier (bacs de rétention pour produits dangereux ou toxiques, bidons destinés à recueillir les huiles usagées, imperméabilisation...) permettant de limiter au maximum les risques de pollution accidentels.

Le projet étant en zone inondable, les dispositions suivantes sont appliquées :

- Le stockage temporaire des matériaux excavés se fera hors zone inondable.
- Lors des périodes de crue en phase chantier, les engins de chantier se positionneront hors zone à risque d'inondation.
- Les données de VigiCrues seront quotidiennement consultées par l'entreprise en cas de période de fortes pluies.

En cas de pollution accidentelle, les bassins de traitement de chantier permettront de neutraliser la pollution et d'assurer la rétention des polluants. Des kits anti-pollution de première urgence sont tenus à la disposition du personnel des entreprises qui interviendront sur chantier et dans chaque engin. Les matériaux souillés seront évacués en filières adaptées. Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera élaboré par l'entreprise permettant d'explicitier les procédures à mettre en place.

ARTICLE 8 : En fin de chantier

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse, attestant de l'évacuation dans des filières agréées. Les agréments des lieux de dépotage (arrêté ICPE ou autres) sont fournis.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune de Nîmes ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Nîmes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Nîmes et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par Le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 13 : Exécution

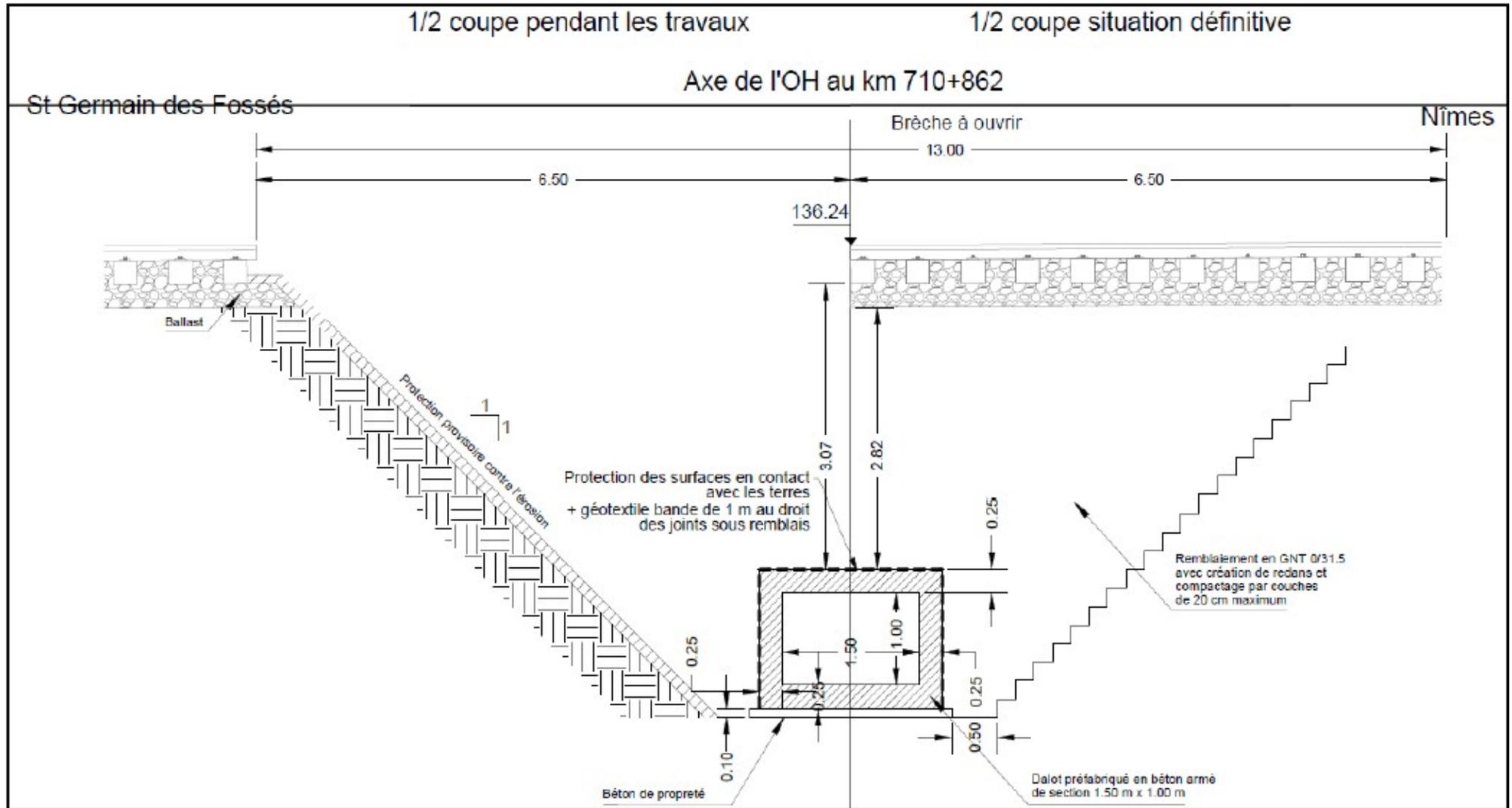
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, La présidente du conseil départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes

Nîmes, le 14 mars 2022

Pour la préfète, et par délégation
le chef de service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-03-14-00004

ARRÊTÉ portant reconnaissance d'antériorité de
la ligne SNCF 790 000 - (Saint Germain des
Fossés - Nîmes) au droit des KM 713.520 à KM
714,000 au titre des articles L214-6 et R214-53 du
code de l'environnement et validant les travaux
relatifs à la mise en transparence hydraulique du
remblai situé sur la commune de Nîmes



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Frédéric RIBIERE

Tél. : 04 66 62 62 56

frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant reconnaissance d'antériorité de la ligne SNCF 790 000 - (Saint Germain des Fossés – Nîmes) au droit des KM 713.520 à KM 714,000 au titre des articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement et validant les travaux relatifs à la mise en transparence hydraulique du remblai situé sur la commune de Nîmes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU la demande de reconnaissance d'antériorité et le porter à connaissance déposés par SNCF RESEAU en date du 9 décembre 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier enregistré sous le numéro CASCADE 30-2021-00540 ;

VU le projet d'arrêté de reconnaissance d'antériorité et de prescription spécifique relatif à la reconnaissance d'antériorité de la ligne SNCF 790 000 - (Saint Germain des Fossés – Nîmes) au droit des KM 713.520 à KM 714,000 au titre des articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement et des travaux relatifs à la mise en transparence hydraulique du remblai au droit de cet ouvrage situé sur la commune de Nîmes transmis le 9 mars 2022 pour avis et observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

VU l'avis favorable de Nîmes métropole en date du 4 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que la ligne SNCF 790 000 - (Saint Germain des Fossés – Nîmes) est antérieure à la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant intercepté a une superficie de 46,8 ha ;

CONSIDÉRANT que Nîmes métropole a donné son accord pour déverser les eaux issues de l'ouvrage hydraulique objet du présent arrêté dans le barrage écrêteur dit « d'Anduze » situé sur le cadereau d'Alès sur la commune de Nîmes ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à augmenter le risque inondation et que la modification envisagée doit être considérée comme notable mais non substantielle ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée pour la masse d'eau n°FRDR133 – « Le Vistre de sa source à la Cubelle » ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Reconnaissance d'antériorité

La portion de voie SNCF 790 000 - (Saint Germain des Fossés – Nîmes) pour le bassin versant au droit des KM 713.520 à KM 714,000 propriété de SNCF RESEAU est reconnu comme bénéficiant de l'antériorité à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Cette reconnaissance d'antériorité est limitativement délivrée pour les ouvrages décrits dans le dossier fourni par SNCF RESEAU et relevant des rubriques ci-dessous du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

SNCF RESEAU est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité. Elle est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les ouvrages déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Valeurs	Arrêté Ministériel
2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Bassin versant intercepté : 46,8 ha Autorisation	Néant

ARTICLE 2 : Objet du présent arrêté

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Mise en transparence hydraulique du remblai au droit des KM 713.520 à KM 714.000 situé sur la commune de Nîmes

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par le présent arrêté sont situé(e)s sur les parcelles :BT 198, BT 146 et BT 194 sur la commune de Nîmes.

ARTICLE 3 : description de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont les suivantes(cf. Coupes en travers en annexes) :

	Existant	Projet
section hydraulique	Ø700	2,50 m x 1,25 m
longueur totale	14,10 m	10,24 m
Épaisseur structure	25 cm	
biais	90° - perpendiculaire aux voies	
pente	8,5 mm/m	10 mm/m
Exutoire	Fossé en terre relié au fossé longitudinal de la RD907	

Un ajustage de la section de l'ouvrage à 1,00 m x 1,25 m par l'adjonction d'une plaque a fin de réduire de débit.

ARTICLE 4 : Délais d'exécution

La période d'exécution des travaux est estimée à 10 semaines avec un démarrage des travaux au mois d'avril 2022.

TITRE I : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau (DDTM/SER) et l'office français pour la biodiversité, de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus à l'adresse suivante :

ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARTICLE 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de surveillance adaptés à la gestion du chantier et à intervenir en cas de pollution à l'aval.

ARTICLE 7 : Mesures de protections en phase travaux

Mise en place d'un équipement minimum des aires de chantier (bacs de rétention pour produits dangereux ou toxiques, bidons destinés à recueillir les huiles usagées, imperméabilisation...) permettant de limiter au maximum les risques de pollution accidentels.

Le projet étant en zone inondable, les dispositions suivantes sont appliquées :

- Le stockage temporaire des matériaux excavés se fera hors zone inondable.
- Lors des périodes de crue en phase chantier, les engins de chantier se positionneront hors zone à risque d'inondation.
- Les données de VigiCrues seront quotidiennement consultées par l'entreprise en cas de période de fortes pluies.

En cas de pollution accidentelle, les bassins de traitement de chantier permettront de neutraliser la pollution et d'assurer la rétention des polluants. Des kits anti-pollution de première urgence sont tenus à la disposition du personnel des entreprises qui interviendront sur chantier et dans chaque engin. Les matériaux souillés seront évacués en filières adaptées. Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera élaboré par l'entreprise permettant d'explicitier les procédures à mettre en place.

ARTICLE 8 : En fin de chantier

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse, attestant de l'évacuation dans des filières agréées. Les agréments des lieux de dépotage (arrêté ICPE ou autres) sont fournis.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune de Nîmes ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Nîmes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Nîmes et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par Le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, La présidente du conseil départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Nîmes

Nîmes, le 14 mars 2022

Pour la préfète, et par délégation
le chef de service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Vue en coupe de l'ouvrage hydraulique

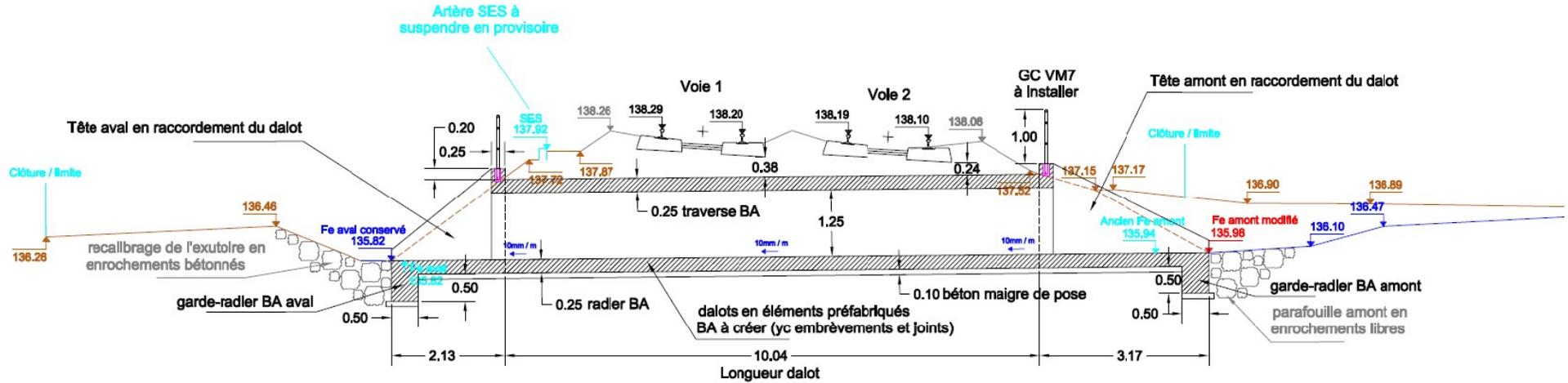
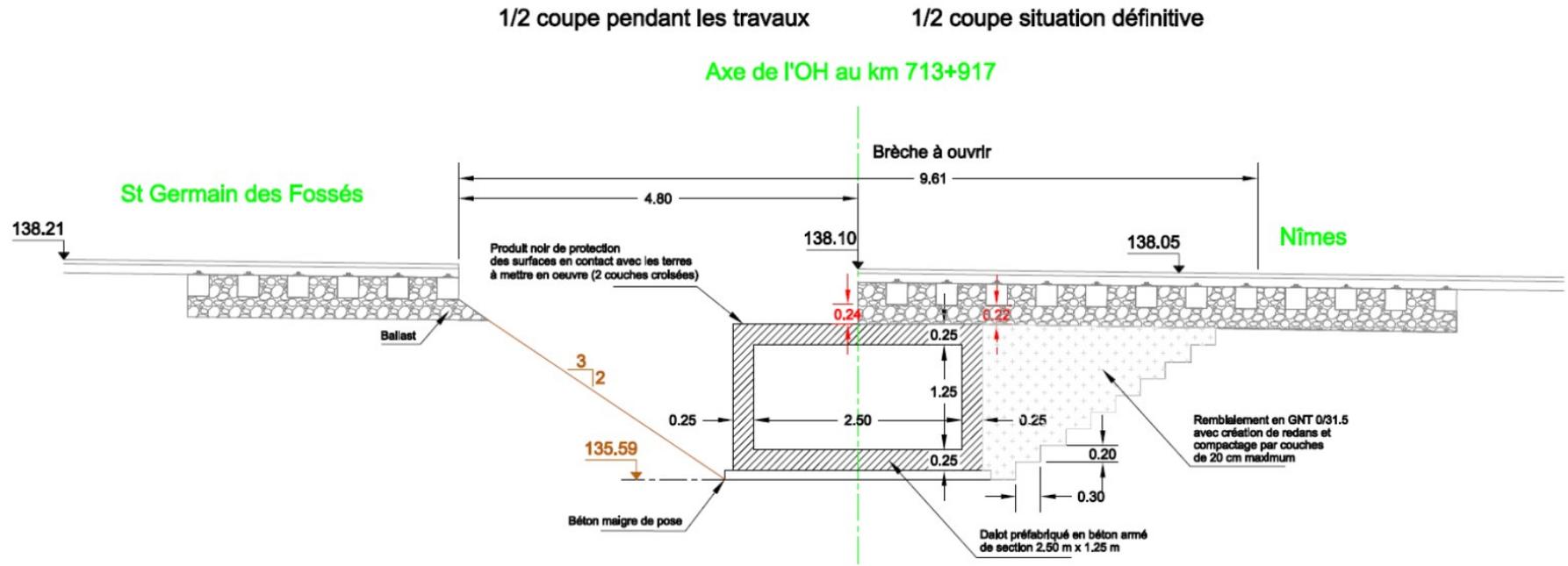


Figure 10 : vue en coupe longitudinale de l'ouvrage hydraulique envisagé au PK 714 – source : SNCF



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-03-10-00001

ARRÊTÉ portant reconnaissance d'existence et
prescriptions spécifiques au titre des articles
R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement
à l'ouvrage de prélèvement en eau de M.
PESENTI Frédéric
sur la commune de Maruéjols-lès-Gardon

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00202

ARRÊTÉ N°

portant reconnaissance d'existence et prescriptions spécifiques au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement à l'ouvrage de prélèvement en eau de M. PESENTI Frédéric sur la commune de Maruéjols-lès-Gardon

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 30-215-12-18-001 du 18 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons ;

VU Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) du bassin versant des Gardons approuvé par le préfet le 28 décembre 2018 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2008-185-5 du 3 juillet 2008 portant approbation du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Gardon amont ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°30-2021-07-01-00006 du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU Le dossier de demande déposé le 30 avril 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet le 21 juillet 2021 et enregistré sous le n° 30-2021-00202 ;

VU L'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 20 septembre 2021 ;

CONSIDERANT Que l'ouvrage de prélèvement existe depuis au moins 2003, date antérieure au classement du bassin versant amont des Gardons en zone de répartition des eaux ;

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT Que les conditions d'équipement de l'ouvrage doivent permettre d'éviter toute infiltration ou pollution par les eaux de surface, l'ouvrage étant situé en zone inondable non urbanisée par un aléa indifférencié au PPRi du Gardon amont ;

CONSIDERANT Que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, M. PESENTI Frédéric, domicilié au 152 chemin des Jardins 30350 Cassagnoles, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter un prélèvement en eau effectué par forage sur la commune de Maruéjols-lès-Gardon.

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement et prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code, des prélèvements effectués sur la commune de Maruéjols-lès-Gardon (parcelle A 1075) en vue de l'irrigation de cultures.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation (reconnaissance d'existence)	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et du prélèvement

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements déclarés sont les suivantes :

Commune	Maruéjols-lès-Gardon
Bassin versant	Gardons
Localisation cadastrale	A 1075
Masse d'eau concernée	Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze (FRDG322)
Moyen de prélèvement	Forage
Profondeur ouvrage	20 m
Capacité maximum de prélèvement	15 m ³ /h
Surface irriguée et types de cultures	15 ha dont 1,4 ha vergers 4,6 ha maraîchage et 9 ha vignes (irrigation ponctuelle)
Période d'utilisation	1 ^{er} mai au 31 août

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
0	0	0	0	2 000	6 000	7 500	6 500	0	0	0	0	22 000

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de

l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A).

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1er novembre** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 7 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande à la préfète, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Maruéjols-lès-Gardon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Maruéjols-lès-Gardon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 10 mars 2022

Pour la préfète, et par délégation
le chef de service eau et risques

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-03-08-00001

ARRETE PREFECTORAL

portant prorogation du délai d' instruction de
l' autorisation environnementale au titre des
articles R181-17 et 41 du code de
l' environnement concernant :
Projet de nouveau stade de football et son
nouveau quartier
Commune de NIMES

30-2022-

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-03-07-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation pour la
réalisation d'analyses radiologiques d'échantillon
d'espèces piscicoles capturés sur le cours d'eau
du Rhône en aval du centre CEA Marcoule à
Montfaucon, en aval du CNPE du Tricastin sur la
commune de Saint-Etienne-des-Sorts ainsi qu'en
aval plus lointain au niveau des communes de
Comps et de Beaucaire

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau**

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62 65 22

Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation pour la réalisation d'analyses radiologiques d'échantillon d'espèces piscicoles capturés sur le cours d'eau du Rhône en aval du centre CEA Marcoule à Montfaucon, en aval du CNPE du Tricastin sur la commune de Saint-Etienne-des-Sorts ainsi qu'en aval plus lointain au niveau des communes de Comps et de Beaucaire.

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision préfectorale n° 2021-AH-AG02 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 1^{er} juillet 2021, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu la demande d'autorisation concernant des analyses radiologiques d'échantillon piscicole capturé sur le cours du Rhône en aval du centre CEA Marcoule à Montfaucon, en aval du CNPE du Tricastin sur la commune de Saint-Etienne-des-Sorts ainsi qu'en aval plus lointain au niveau des communes de Comps et de Beaucaire, transmise, le 1^{er} février 2022 à la direction départementale des territoires et de la mer du

Gard – service eau et risque, par l’institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) – 31, rue de l’Ecluse – BP 40035 – 78116 Le Vésinet cédex.

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 25 février 2022.

Vu l'accord tacite du président de l’A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

Vu l'accord tacite de la fédération de pêche du Gard.

Considérant que la pêche scientifique réalisée par l’IRSN s’inscrit dans le cadre de la surveillance de la radioactivité dans l’environnement sur le territoire national.

Considérant que la demande d’autorisation de pêche scientifique de l’association migrateurs Rhône-méditerranée est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est l’IRSN – PSE-ENV/SIRSE – Laboratoire de surveillance de l’environnement par échantillonnage - 31, rue de l’Ecluse – BP 40035 – 78116 Le Vésinet cédex.

Article 2 : Responsables de l’exécution matérielle de l’opération

* Madame Céline QUENNEVILLE, IRSN, chargée d’études en sciences de l’environnement.

* Monsieur Cédric GIROUD, pêcheur professionnel (habilitation pêche électrique).

* Monsieur Florestan GIROUD, pêcheur professionnel (habilitation pêche électrique).

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période du 18 avril 2022 au 24 avril 2022 inclus. Cette période peut être décalée en cas de mauvaises conditions météorologiques.

Article 4 : Objectifs poursuivis

L’objectif de cette pêche scientifique est d’effectuer, durant la période du 18 avril 2022 au 24 avril 2022 inclus, des analyses radiologiques d’échantillons piscicoles capturés sur le cours du Rhône en aval du centre CEA Marcoule à Montfaucon, en aval du CNPE du Tricastin sur la commune de Saint-Etienne-des-Sorts ainsi qu’en aval plus lointain des communes de Comps et de Beaucaire.

Article 5 : Lieu de capture

L'IRSN effectue ses captures de poissons sur le site suivant :

* Cours du Rhône en aval du centre CEA Marcoule à Montfaucon. Limite amont en points GPS : 44.125197, 4.711903. Limite aval en point GPS : 44.076439, 4.761355.

* Cours du Rhône en aval du CNPE du Tricastin sur la commune de Saint-Etienne-des-Sorts. Limite amont en points GPS : 44.216448, 4.70396. Limite aval en point GPS : 44.1789, 4.7130.

* Cours du Rhône en aval plus lointain au niveau des communes de Comps et de Beaucaire. Limite amont en points GPS : 43.863134, 4.622737. Limite aval en point GPS : 43.790902, 4.650108.

Article 6 : Espèces autorisées

L'espèce de poisson recherché est le cyprinidé adulte (barbeau, chevesne, gardon, etc.) d'une quantité de 6 à 8 kilos maximum ainsi que le carnassiers adulte (silure, brochet, carpe, perche, etc) d'une quantité de 6 à 8 kilos maximum.

Article 7 : Quantité d'espèces capturées

La quantité d'espèces piscicoles capturées correspond à une masse totale de 6 à 8 kilos maximum par lot. Dans le cas de captures supplémentaires d'espèces piscicoles et d'espèces piscicoles juvéniles, elles seront immédiatement remises dans le cours d'eau.

Article 8 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire effectue ses captures piscicoles avec des appareils de pêche électrique Héron ou Martin pêcheur. Il utilise, également, des filets à grande maille de 40 mm, principalement de jour (occasionnellement de nuit) sans dépasser la masse de 6 à 8 kilos maximum par lot.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 9 : Destination des captures

Les espèces piscicoles et leur quantité autorisées seront acheminées vers le site de l'IRSN de la commune Le Vésinet du département des Yvelines pour traitement (découpe, séchage, calcination) et analyse.

Les espèces piscicoles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les cours d'eau et dont leur introduction y est interdites (art R 432-5 du code de l'environnement et arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes) sont détruites sur place :

* Perche soleil (art R 432-5 du code de l'environnement)

* Pseudorasbora

* Poisson chat

* Ecrevisse américaine

* Ecrevisse de Californie

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

* Ecrevisse de Louisiane

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

► le service départemental de l'office français de la biodiversité - courriel : sd30@ofb.gouv.fr

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu précisant les résultats des captures.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'OFB un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard, à la fédération de pêche des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux communes de Montfaucon, Saint-Etienne-des-Sorts, Comps et Beaucaire .

Nîmes, le 7 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-03-11-00001

ARRETE PREFECTORAL portant opposition à
déclaration au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement
concernant la Commune de SOUSTELLE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
Service Eau et Risques**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant :

COMMUNE DE SOUSTELLE

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code de l'environnement.
- VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons, approuvé le 18 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- VU** la décision n° 2021-AH-AG02 du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** le dossier considéré complet en date du 06 Décembre 2021, présenté par Madame Tinland Marguerite, enregistré sous le n° 30-2021-00528 ;
- VU** le courrier de demande de complément émis par la DDTM du Gard concernant le dossier susvisé, en date du 14 janvier 2022 ;
- VU** les compléments apportés au dossier, réceptionnés par la DDTM du Gard en date du 10 février 2022 ;
- VU** les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Considérant l'incompatibilité de l'aménagement avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, notamment avec les orientations fondamentales numéros 2 et 6, relatives à la non-dégradation des milieux aquatiques ainsi qu'à la préservation et à la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,

Considérant l'incompatibilité de l'aménagement avec le SAGE des Gardons, notamment avec l'orientation D, relative à la préservation et à la reconquête des milieux aquatiques,

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Madame Tinland Marguerite concernant un enrochement sur 10 m de berges en rive gauche du Galeizon - Parcelle B553, sur la commune de Soustelle.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Soustelle, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Soustelle, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Soustelle.

Nîmes, le 11 mars 2022

Pour la préfète, et par délégation
le chef de service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-03-08-00002

ARRETE PREFECTORAL portant prorogation du
délai d instruction de l autorisation
environnementale au titre des articles R181-17 et
41 du code de l environnement concernant :
Projet de renouvellement urbain Chemin Bas
Avignon Clos d Orville
Commune de NIMES

SIGNE

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

2

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-03-14-00002

ARRETE PREFECTORAL portant prorogation du
délai d instruction de l autorisation
environnementale au titre des articles R181-17 et
41 du code de l environnement et de la
déclaration d intérêt général au titre de l article
L211-7 du code de l environnement
concernant :
Contournement routier de la commune de Saint
Christol les Ales

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
Service Eau et Risques
Dossier suivi par :
Frédéric RIBIERE
Tél. : +33 4 66 62 62 56
Mèl : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre des articles R181-17 et 41 du code de l'environnement et de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant :

**Contournement routier de la commune de Saint Christol les Ales
COMMUNE D'ALES ET DE SAINT-CHRISTOL-LES-ALES**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n° 2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU La demande d'autorisation environnementale déposée par COMMUNAUTE D'ALES AGGLOMERATION en date du 28 Avril 2020, enregistrée sous le n° 30-2020-00114 concernant l'opération suivante :

Contournement routier de la commune de Saint Christol les Ales ;

VU Le dossier présenté à l'appui du dit projet.

VU la demande de déclaration d'utilité publique déposée en parallèle à la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que la maîtrise foncière est assujettie à la signature de la déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique est en cours d'instruction ;

CONSIDERANT que la décision concernant la présente demande d'autorisation ne peut être entérinée sans que la procédure de déclaration d'utilité publique n'ait aboutie ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par COMMUNAUTE D'ALES AGGLOMERATION en date du 17 Avril 2020, enregistrée sous le n° 30-2020-00114 concernant l'opération suivante :

Contournement routier de la commune de Saint Christol les Ales

est prorogé d'un mois à compter de la signature de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ ET CONDITIONS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du GARD

Le maire de la commune d'ALES,

Le maire de la commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Nîmes, le 14 mars 2022

Pour la préfète, et par délégation
le chef de service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-03-14-00006

Décision portant déchéance des droits de
propriété d'un navire abandonné.

Service SATSU/ARVM

Affaire suivie par : Isabelle Bouet
Tél. : 04 66 62 53
isabelle.bouet@gard.gouv.fr

DECISION N°

Portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 modifiée, relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n°2016-1893 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositions du livre Ier, du livre IV, à l'exception de son titre IV, ainsi que des chapitres Ier et IV des titres Ier à IX du livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports, et portant diverses mesures d'adaptation relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le code des transports et notamment ses articles L5331-5 à L5331-7, L.5141-1 à L.5141-7, R5141-9 à R5141-12 ;
- Vu** la mise à disposition du port de plaisance de Port Camargue à la commune de Le Grau du Roi en date du 4 janvier 1984 ;
- Vu** la création, par décision du conseil municipal de la commune de Le Grau du Roi du 20 novembre 2001, de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue en tant qu'autorité portuaire ;
- Vu** la mise en demeure restée sans effet adressée à monsieur MUIR Nicholas le 29 janvier 2021 par la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue en tant gestionnaire du port sus-nommé, lui enjoignant de mettre fin à l'entrave et à l'abandon du navire « SASSANDRA » et de régler les factures liées à la mise à disposition d'un poste d'amarrage dans le port de plaisance de Port Camargue ;
- Vu** le rapport de constatations de stationnement du navire «**SASSANDRA** » amarré dans le port de plaisance de Port Camargue réalisé le 25 février 2021 par le brigadier Le Henaff, agent de police judiciaire adjoint ;

Vu la demande de déchéance des droits de propriété de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue, en date du 03 mars 2021, pour le navire «SASSANDRA» immatriculé TL507373, propriété de monsieur MUIR Nicholas ;

Vu l'absence de réponse à la mise en demeure de Madame la préfète du Gard adressée le 28 avril 2021 à monsieur MUIR Nicholas, 27 Southdown Crescent, Cheadle Hulme, 10000 CHEADLE - Royaume Uni ;

Considérant que ce navire abandonné, amarré dans le port de plaisance de Port Camargue, présente des dangers pour la navigation et l'environnement et se trouve dans un état d'abandon persistant ;

DECIDE

Article 1er :

Le propriétaire du navire «SASSANDRA» de type voilier Nicholson, immatriculé TL507373, est déchu de ses droits de propriété sur celui-ci.

Article 2 :

Cette déchéance des droits de propriété prendra effet deux mois après la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le navire «SASSANDRA» de type voilier Nicholson, immatriculé TL507373, pourra faire l'objet d'une vente ou d'une cession pour démantèlement, par la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue, dans les conditions prévues aux articles L5141-4, L5141-4-1, L5141-4-2 et R5141-12 du code des transports.

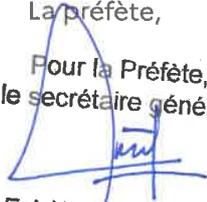
Article 4 :

Ampliation de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le directeur des services fiscaux, monsieur le directeur de la DDTM du Gard, monsieur le maire du Grau du Roi, monsieur le commandant de la brigade nautique de Le Grau du Roi et à monsieur le directeur de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue aux fins de son exécution.

Nîmes le 04 MARS 2022

La préfète,

Pour la Préfète,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-03-07-00004

décision rendue par la CDAC du Gard du 23
février 2022 pour la création de surface de vente
dans un local de stockage du magasin Intersport
de Beaucaire, ZAC des Milliaires

Service d'Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Gard, réunie le 23 février 2022,**

pour examen du projet relatif à la reprise de la transformation de locaux actuellement dévolus au stockage, le long de la façade Est d'un magasin existant de l'enseigne Intersport, dans la ZAC des Milliaires à Beaucaire. Cet agrandissement de la partie commerciale se traduira par la création de 415,65 m² de surface de vente s'ajoutant au 1350 m² déjà ouverts au public

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie.

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

VU le code de commerce.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans.

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°30-2021-07-13-00005 du 13 juillet 2021, complétant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, telle que prévue par les dispositions visées à l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, par la désignation d'un nouveau représentant des intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-19-00005 du 19 janvier 2022, modifiant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, définie par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, suite à la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 portant sur l'annulation de l'article 1^{er} du décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale. Ces dispositions s'appliquent aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre des métiers et de l'artisanat.

VU l'attestation délivrée le 5 novembre 2021 par la société civile immobilière AVITUS, propriétaire de l'unité foncière, à la SARL SPORT BEAUCAIRE, représentée par Monsieur Benoît GLEYSE, qui l'autorise à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale en sa qualité d'exploitante du magasin, conformément aux dispositions visées à l'article R. 752-4 du code de commerce.

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception des pièces complémentaires, soit le 4 janvier 2022, conformément aux dispositions visées aux articles L. 752-1, R. 752-6, R. 752-7 et R. 752-12 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté.

VU la zone de chalandise du projet définie au-delà des limites du département du Gard, étendue sur trois communes du département des Bouches-du-Rhône.

VU le courrier de la préfecture des Bouches-du-Rhône du 30 décembre 2021 portant désignation d'un élu et d'une personnalité qualifiée de ce département aux fins de compléter la composition de la CDAC du Gard.

VU le rapport d'instruction du 16 février 2022 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Considérant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale qui a pour objet de transformer des locaux de stockage d'un magasin existant de l'enseigne Intersport, dans la ZAC des Milliaires à Beaucaire. Ce projet prévoit la création de 415,65 m² de surface de vente supplémentaires, qui s'ajouteront aux 1350 m² de surface de vente déjà ouverts au public.

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT Sud Gard et le document d'aménagement artisanal et commercial qui lui est associé, même si ce projet consomme intégralement le reliquat de mètres carrés de surface de vente non alimentaire, autorisé par le DAAC sur la période 2019 – 2025. Cette consommation s'oppose en principe à tout nouveau projet commercial qui viendrait à être déposé sur le territoire communal, à l'horizon 2026.

Considérant que le projet est tout autant compatible avec les dispositions du PLU approuvé, s'agissant d'un bâtiment existant.

Considérant l'absence de nouvelle consommation foncière ou de nouvelle imperméabilisation des sols, s'agissant de l'agrandissement d'une surface commerciale dans l'enveloppe d'un bâtiment existant.

Considérant du point de vue de la prise en compte des objectifs de développement durable, l'installation, antérieurement au dépôt du dossier, de panneaux photovoltaïques couvrant la moitié environ de la surface du toit.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard.

A DÉCIDÉ

ARTICLE 1 :

de rendre une **DÉCISION FAVORABLE**, à l'autorisation sollicitée par la demande formulée par la société commerciale SPORT BEUCAIRE, pour son projet d'extension de 415,65 m² de la surface de vente du magasin Intersport qu'elle exploite en entrée de ville de Beaucaire, dans la ZAC des Milliaires, décision rendue par :

7 votes exprimés (6 directement et 1 pouvoir) répartis comme suit :
7 votes pour, aucun vote contre ni aucune abstention.

ARTICLE 2 :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Julien SANCHEZ, représentant la mairie de Beaucaire, commune d'implantation du projet.
- M. Julien SANCHEZ, ayant reçu procuration de M. Juan MARTINEZ, pour le représenter lors du vote en sa qualité de représentant de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.
- M. André BRUNDU, représentant du syndicat mixte en charge du SCoT Sud Gard.
- M. Pierre PRAT, représentant les intercommunalités au niveau départemental.
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- M. Jean-Louis BIOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur du département des Bouches-du-Rhône, impacté par la zone de chalandise du projet.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

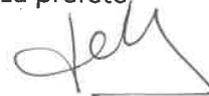
Sans objet.

Se sont abstenus lors du vote du projet :

Sans objet.

Nîmes, le 07 MARS 2022

La préfète



Marie-Françoise LECOLLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-20-00004

Arrêté portant désignation des membres du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Gard

Arrêté n° DDTM_

portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 – 12 du 18 mars 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André Horth, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision de désignation des représentants UNSA au CHSCT en date du 17 janvier 2020 ;

Vu la décision de désignation des représentants CFDT au CHSCT en date du 17 septembre 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard :

- M. HORTH André, directeur départemental des territoires et de la mer, président ;
- Mme CHAUVEL Muriel, cheffe de la mission Pilotage Communication et Prévention ;

Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme ROMERO Valérie, CFDT	M. BISEAU Emmanuel, CFDT
M. POUGET Bruno, CFDT	Mme CARCENAC Séphanie, CFDT
M. DESCLIDE Damien, CFDT	Mme GARINO Emanuela, CFDT
Mme CHABERT Marie-Line, CFDT	Mme SAUZEDE Evelyne, CFDT
Mme DRUELLES Aurore, UNSA	M. EYMARD Sébastien, UNSA
M. RAULO Mathieu, UNSA	Mme GALHAC Véronique, UNSA

Article 3 :

L'arrêté n° 30-2021-05-31-00018 du 31 mai 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard est abrogé.

Pour la préfète,
le directeur départemental
des territoires et de la mer

20 OCT. 2021

André HORTH

Prefecture du Gard

30-2022-03-14-00007

Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté
portant création et nomination commissions de
contrôle des listes électorales LOGRIAN FLORIAN

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 30-2022-07-02-00003 du 7 février 2022, portant création et
nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes
électorales des communes de moins de 1000 habitants pour le département du GARD

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu l'instruction ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté n° 30-2022-07-02-00003 modifié du 7 février 2022, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de moins de 1000 habitants pour le département du GARD,

Considérant la modification intervenue dans la commune de Logrian Florian, rendant nécessaire l'actualisation des membres de leur commission de contrôle,

Vu les propositions de cette communes,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'arrêté n° 30-2022-07-02-00003 modifié du 7 février 2022, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de moins de 1000 habitants pour le département du GARD, est modifié comme suit :

la commission de contrôle de la commune de Logrian Florian est composée, à compter de ce jour, de la façon suivante :

	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal	conseiller municipal
LOGRIAN FLORIAN	MME AMAUDRIC DU CHAFFAUT Berthille suppléant M ROMERO Paul	MME SERVIERE Brigitte Suppléante : MME DURAND Corinne	M LEICK Hervé Suppléant M CASTALDI Stéphane

Le reste sans changement.

Article 2 : le Secrétaire Général de la préfecture du GARD,

le maire de Logrian Florian sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 14 MARS 2022

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-03-14-00005

Arrêté fixant les dates de l'élection municipale
partielle complémentaire
de Bordezac aux dimanches 15 et 22 mai 2022,
portant convocation des électeurs et fixant les
délais de dépôt des candidatures

Arrêté n° 30-2022-03-

**fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire
de Bordezac aux dimanches 15 et 22 mai 2022,
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures**

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès

Vu le Code électoral ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu l'annexe 1 de la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative au fonctionnement des assemblées délibérantes et des exécutifs des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR:INT1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Considérant la démission de sa fonction d'adjointe de Madame Martinez Elisabeth le 9 mars 2021 et les démissions de leur fonction de conseillers municipaux de Madame Galdin Céline le 19 avril 2021, de Messieurs Rabou Jérôme le 06 décembre 2021 et Michel Patrice le 28 février 2022, entraînant la perte par le conseil municipal de plus du tiers de ses membres (4 sur 11 conseillers) ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions du Code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires afin de compléter le conseil municipal de Bordezac ;

Considérant qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs 6 semaines au moins avant le scrutin ;

Arrête :

Article 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de Bordezac sont convoqués le **dimanche 15 mai 2022** à l'effet de procéder à l'élection de **4 conseillers municipaux**.

Dans le cas où il serait nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, l'assemblée des électeurs serait convoquée à nouveau le **dimanche 22 mai 2022**.

Article 2 : Les déclarations de candidature seront déposées à la sous-préfecture d'Alès, pôle des collectivités territoriales et du développement local, 3 boulevard Louis Blanc 30100 Alès.

- pour le premier tour de scrutin : du jeudi 21 avril au mercredi 27 avril 2022 de 9h à 12h et de 14h à 16h et le jeudi 28 avril 2022 de 9h à 12h et de 14h à 18h (clôture).

- en cas de second tour et uniquement si le nombre de candidats présents au premier tour était inférieur à 4 : le lundi 16 mai 2022 de 14h à 16h et le mardi 17 mai 2022 de 9h à 12h et de 14h à 18h (clôture).

En raison de la situation sanitaire, **le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous** pris auprès des numéros d'appel : 04 66 56 39 14 ou 04 66 56 39 19.

Article 3 : Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du code électoral).

La déclaration de candidature individuelle obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé.

En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.

Ces documents (CERFA 14996*03 et exemple de mandat) sont en ligne sur le site : <https://www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-20202/Candidatures-pour-les-communes-de-moins-de-1000-habitants>

Article 4 : La déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées notamment à l'article L. 228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.)

Article 5 : La campagne sera ouverte le lundi 2 mai 2022 à minuit et sera close le samedi 14 mai 2022 à zéro heure pour le 1^{er} tour. En cas de second tour, ouverture le lundi 16 mai 2022 à minuit et clôture le 21 mai 2022 à zéro heure.

Article 6 : Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 7 : L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le vendredi 8 avril 2022.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 8 : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le 10 mai 2022.

Article 9 : Le scrutin sera ouvert le dimanche 15 mai 2022 à huit heures et clos à 18 heures.

Article 10 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 11 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à un second tour de scrutin le dimanche 22 mai 2022 à 8 heures et clos à 18 heures.

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 12: Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Article 13 : - le Sous-Préfet d'Alès
- le maire de Bordezac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Alès, le 14 MARS 2022

Le sous-préfet,



Jean Rampon

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-03-04-00001

arrêté n°22-03-07 du 04-03-2022 portant
modification adjonction de personnel

Arrêté n° 22-03-07

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'adjonction de personnel

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-11-00001 du 11 janvier 2022 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 09-30-387 pour une durée de 6 ans, à la SARL CARMINATI Pompes Funèbres pour son établissement à l'enseigne « CARMINATI Pompes Funèbres » exploité Zone Artisanale le Plan Sud à Saint-Laurent-des-Arbres (30), dirigé par M. Jérôme CARMINATI, gérant ;

Vu la demande de modification d'habilitation portant sur l'ajout de personnel employé, formulée par monsieur Jérôme CARMINATI

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 7 février 2022;

Considérant que l'arrêté d'habilitation doit être modifié en ce sens ;

Considérant que le dossier de déclaration est constitué conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL CARMINATI Pompes Funèbres pour son établissement à l'enseigne « CARMINATI Pompes Funèbres » exploité Zone Artisanale le Plan Sud à Saint-Laurent-des-Arbres (30), dirigé par M. Jérôme CARMINATI, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **17-30-0023**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation demeure fixée jusqu'au : **22/03/2023**.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 mai 2017 sus-mentionné.

Article 5 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 4 mars 2022

Le sous-préfet,


Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.